la liberté de presse au québec

1

rapport préliminaire

les travaux de la commission de 1969

126060

Assemblée nationale

La Commission parlementaire spéciale sur les problèmes de la liberté de presse

catalogued 28/11/73

102-00782/

Plan du rapport

1. INTRODUCTION

1.1. Rappel des activités de la Commission en 1969
1.1.1. motion instituant la Commission
1.1.2. date des séances publiques
1.1.3. mémoires reçus
1.1.4. recherches commandées et documents annexes

1.2. Le caractère restreint du mandat

1.3. Procédures d'analyse des documents

1.4. Tableau analytique des propositions

2. ANALYSE DES DOCUMENTS

2.1. Regroupements effectués

2.2. Organisation professionnelles et syndicales
2.2.1. Le syndicat des écrivains du Québec
2.2.2. La FTQ et la CEQ (conjointement)
2.2.3. La fédération professionnelle des journalistes du Québec
2.2.4. Le syndicat des journalistes de Montréal

2.3. Entreprises
2.3.1. Editions Maintenant Inc.
2.3.2. Les hebdos du Canada
2.3.3. Power Corporation, Gelco, La Presse
2.3.4. Les journaux Trans-Canada Ltée
2.3.5. Québec Télémédia Inc.

2.4. Communications et Mémoires individuels
2.4.1. CARON, Marcel - c.a.
2.4.2. LAVOIE, Elzéar
2.4.3. DESSINGES, P.M.
2.4.4. Autres communications individuelles

2.5. Recherches commandées / ministère de la justice
2.5.1. Le monopole des média d'information
note: demande de mise à jour
2.5.2. Les deux Commissions royales d'enquête anglaises sur la presse.
2.5.3. Le Conseil de Presse de la Grande-Bretagne.

2.6. Le Conseil de Presse au Québec
2.7. Le problème de la distribution

3. CONCLUSION

3.1. Limite de ce rapport
3.2. Continuité des travaux des deux Commissions.

ANNEXE: TABLEAU DES PROPOSITIONS

1. INTRODUCTION

Le présent travail n'est qu'un résumé, aussi complet que possible, des documents laissés devant la Commission spéciale sur le problème de la liberté de la presse, en 1969. C'est un texte purement documentaire, qui ne tire aucune conclusion et ne fait aucune recommandation. Il tente de répondre au souhait des membres de la Commission, désireux d'avoir un exposé factuel des données fournies par la précédente Commission.

1.1. RAPPEL DES ACTIVITES DE LA COMMISSION EN 1969

C'est à la demande de monsieur Yves Michaud, alors député de Gouin, que la Commission avait été instituée.

1.1.1. MOTION INSTITUANT LA COMMISSION

Le 30 avril 1969, l'Assemblée Nationale adoptait la motion suivante, sur proposition de monsieur Rémi Paul:

"Qu'un comité spécial de neuf membres soit institué avec pouvoir d'entendre des témoins et de siéger après la prorogation pour faire un examen du problème de la liberté de la presse, des faits qui peuvent la mettre en danger, et d'examiner si les lois de la province en assurent la protection.
Que ledit comité fasse rapport à la chambre au cours de la présente session.
Que MM. Bertrand, Bourassa, Cardinal, Cloutier, Laporte, Lesage, Maltais (Limoilou) Michaud et Sauvageau forment ledit comité.
Président: Monsieur Cloutier."

1.1.2. DATES DES SEANCES PUBLIQUES

Au cours de la quatrième session de la 28e législature la Commission a tenu six (6) séances publiques:

- le 7 mai 1969
- le 21 mai 1969
- le 28 mai 1969
- le 4 juin 1969
- le 11 juin 1969
- le 10 septembre 1969

1.1.3. MEMOIRES RECUS

Des mémoires préparés par 18 organismes, sociétés et individus ont été déposés devant la Commission par:

Le syndicat des écrivains du Québec
Les hebdos du Canada
Les éditions Maintenant Inc.
La compagnie de publication de La Presse Ltée
Power Corporation
Les journaux Trans-Canada Ltée
Les entreprises Gelco Ltée
Québec Télémédia Inc.
La fédération des travailleurs du Québec et la corporation des enseignants du Québec (conjointement)
La fédération professionnelle des journalistes du Québec.
Le syndicat des journalistes de Montréal
Monsieur Elzéar LAVOIE
Monsieur David KENT
Monsieur P.M. DESSINGES
Monsieur Marcel CARON
Monsieur Yvan THERIAULT
Monsieur Antonio BOISCLAIR

1.1.4. RECHERCHES COMMANDEES

Des recherches d'ordre juridique et documentaire ont été demandées et étudiées parallèlement aux mémoires. Le principal document traite du "monopole des média d'information"; d'autres traitent du Conseil de Presse en Grande-Bretagne, des deux commissions royales d'enquête britanniques sur la presse et de données sur l'information dans différents pays; la Commission a aussi pris possession d'un dossier de documentation sur la situation de la presse en Suède, enfin les parties signataires de l'entente constituant un Conseil de Presse au Québec ont déposé un document à ce sujet.

1.2. LE CARACTERE RESTREINT DU MANDAT

Dans les faits, sinon dans les intentions, le mandat de la Commission en 1969, différait sensiblement de celui qui lui est présentement confié: son objet principal lui était dicté par les inquiétudes que suscitait le mouvement accéléré de concentration des entreprises dans le domaine de l'information. C'est ce qui explique qu'on se soit préoccupé au premier chef de ce problème et que les questions annexes relatives à la liberté de la presse aient été étudiées dans ce contexte.

C'est pourquoi ce document s'attache principalement au problème de la concentration des entreprises de presse et au résumé des prises de positions faites à son sujet devant la Commission.

1.3. PROCEDURE D'ANALYSE DES DOCUMENTS

Ce résumé fait l'inventaire de chacun des documents, en identifie les auteurs, résume les lignes de force du mémoire et les principes sur lesquels il s'appuie, énumère enfin les recommandations présentées sur le problème de la concentration et sur les principales questions annexes traitées. Il est fait état, lorsqu'il s'agit d'informations non présentées dans le mémoire, des débats en Commission, tels que publiés par le Journal des Débats.

1.4. TABLEAU ANALYTIQUE DES PROPOSITIONS

Enfin, un tableau analytique résume, en les comparant, les diverses propositions présentées devant la Commission et dans les mémoires. On trouvera ce tableau en annexe au présent rapport.

2. A N A L Y S E D E S D O C U M E N T S

Tous les documents présentés devant la Commission ont été recensés.

2.1. REGROUPEMENTS EFFECTUES

Pour la clarté de l'exposé, l'ordre chronologique de présentation des documents n'a pas été fidèlement suivi. Ces derniers ont été regroupés sour les cinq (5) rubriques suivantes:

- organisations professionnelles et syndicales
- entreprises de presse
- communications et mémoires individuels
- recherches commandées par la Commission
- documents annexes

2.2. ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES

2.2.1. LE SYNDICAT DES ECRIVAINS DU QUEBEC

Le syndicat des écrivains du Québec était représenté par Monsieur Jacques-A. Lamarche, son président. Au moment de la présentation de son mémoire, le syndicat regroupait environ 90 membres, reconnus par leurs pairs.

Le syndicat s'appuie principalement, au niveau des faits et de l'histoire de la concentration des entreprises de presse, sur les données publiées dans la revue "Maintenant" en mai 1969, sous le titre "Les véritables maîtres du Québec-L'empire Power Corporation" (1) et sur un inventaire des média d'information au Québec, dont les sources ne sont pas indiquées. Ces données lui permettent de dégager un double mouvement dans l'évolution des entreprises de presse écrite: d'une part un mouvement de diminution du nombre des journaux quotidiens ou hebdomadaires depuis le début du siècle (2), d'autre part un mouvement de concentration des moyens d'information depuis 1964.

La concentration en soi n'est pas une mauvaise chose: sur le plan économique, elle apparait comme un moyen d'améliorer et de consolider la stabilité des moyens d'information existants, tout en prévenant, dans certains cas, de nouvelles disparitions : telle est la première conclusion du syndicat. Il nuance aussitôt ce jugement par deux constatations:

- le système capitaliste d'information n'est guère valable, puisque l'histoire de la presse montre que ce système réussit difficilement à maintenir la pluralité des sources d'information.
- cette histoire de la presse démontre aussi que ce que le syndicat appelle "la propagation des idéologies partisanales" est temporaire, le journal d'opinion disparaissant graduellement au profit du journal d'information.

---

(1) Ces données seront reprises plus loin (voir page 17.) dans l'étude du mémoire des animateurs de la revue "Maintenant".

(2) Le mémoire relève 400 cas de disparitions de publications depuis le début du siècle.

De cette analyse, le Syndicat des écrivains tire les trois (3) principes suivants:

- *L'information appartient au consommateur qui a droit d'entendre les principaux points de vue sur les questions d'une certaine importance une fois les faits révélés.*
- *L'information ne doit pas être soumise à la domination de personnes ou de groupes influents à cause de leur fortune ou de leur situation.*
- *Le libre échange d'opinions souvegardera les institutions libres.*

Le syndicat des écrivains tente ensuite de démontrer quel genre de concentration nous avons au Québec. Il n'aborde pas l'aspect juridique du problème car il le dit:

> *"Des grandes entreprises ont des conseillers légaux fort mieux qualifiés que moi pour l'interprétation des textes juridiques."*

Il s'oriente vers une notion économique et politique de la concentration. Concentration économique d'abord parce que l'ensemble de la production est absorbée par un nombre limité d'entreprises ou placée sous une même direction et la concurrence est diminuée.

La concentration politique c'est la subordination de tout ou partie des moyens d'information dans les mains de quelques-uns. Pour le Syndicat la concentration économique ne serait pas dangeureuse s'il s'agissait de vendre le plus grand nombre de journaux possible, au plus grand nombre de personnespossible. Elle devient dangereuse lorsqu'il s'agit non plus d'informer, de renseigner, mais de construire des fortunes.

Les écrivains du Québec font appel à l'intervention de l'état, mais souligne que celui-ci ne doit, en aucune façon, limiter ou contrôler la liberté de presse. A cet égard, ils s'opposent à la mise sur pied d'une Régie de la Presse, craignant l'intervention continue d'un tel organisme administratif. Ils proposent cependant un train de mesures législatives et administratives qui modifierait sensiblement le régime de propriété des entreprises de presse et l'activité de ces dernières (3).

---

(3) Au cours de la présentation de son mémoire, Monsieur Lamarche a souligné ce qui suit:

> *"Le Syndicat des écrivains du Québec croit, actuellement, sur le plan social, au respect de l'entreprise privée, mais il croit d'abord au respect de l'individu...*

Ces mesures sont contenues dans une série de recommandations dont la plus importante est celle qui concerne une loi dite de la propriété des entreprises de presse au Québec. En vertu de cette loi, toute nouvelle entreprise de presse(ainsi que les entreprises de presse déjà constituées, qui bénéficieraient d'un délai de cinq ans) devrait se structurer de la manière suivante:

a) *"Qu'une société d'éditions soit formée, que le nom de la société, son siège social, son capital autorisé soient déclarés au Ministère des affaires financières.*

b) *Que les apporteurs de capitaux formant cette société aient droit à un intérêt voté par l'assemblée générale des actionnaires pour le capital investi.*

c) *Que les apporteurs de travail formant la société de rédacteurs aient droit à un salaire pour la location de leurs services.*

d) *Que les profits de la société d'éditions, propriétaire d'une entreprise de presse (imprimerie, immeuble, réseau de distribution) soient répartis en quatre parts:*

1) *autofinancement et réserves*
2) *dividendes aux actionnaires-apporteurs de capitaux.*
3) *dividendes aux travailleurs-apporteurs de travail.*
4) *contributions à l'institut de documentation, au Conseil national de presse, à l'agence nationale de presse, à la faculté de journalisme de l'Université du Québec."*

(p. 21-22 du *mémoire*)

De plus, une "Société générale de Presse" (société mixte comme la SGF) serait créée pour faciliter la mise sur pied d'un réseau de distribution et la création de coopératives de presse. Ces nouvelles sociétés d'éditions, créées par la loi sur la propriété, seraient obligées de rendre public annuellement le rapport de leur exercice financier et ne pourraient en aucune façon faire partie du porte-feuille d'une entreprise de gestion.

---

(3) ...*Nous sommes fortement en faveur de tout le système coopératif."* - *Journal des Débats, 21 mai 1969, p. 2032.*

Cette structure des moyens d'information serait complétée par les éléments suivants:

- Un Conseil de Presse, pourvu initialement par l'état de fonds suffisants pour son lancement. Ce Conseil de Presse surveillerait les mouvements de concentration et de création d'entreprises de presse et ferait rapport annuellement au Parlement. Il serait chargé d'autre part de l'élaboration d'un code d'éthique professionnel (patronal et syndical) et de son application.
- Une agence nationale de presse, financée par l'ensemble des sociétés d'éditions.
- Une faculté de journalisme créée par l'Université du Québec.

Enfin, le mémoire recommande que l'OIPQ et Radio-Québec deviennent des "sociétés de la Couronne", un ministre en étant responsable devant l'Assemblée Nationale.

2.2.2. LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS DU QUEBEC ET LA CORPORATION DES ENSEIGNANTS DU QUEBEC

La concentration des entreprises d'information inquiète profondément ces deux centrales syndicales. Elles reconnaissent que ce phénomène n'est pas essentiellement mauvais et qu'il constitue un mouvement irréversible, phénomène universel de l'économie moderne. Elles reconnaissent aussi à la concentration des avantages incontestables pour le consommateur, tant sur le plan financier qu'administratif.

Mais les deux centrales se demandent si la concentration des entreprises de presse est bénéfique par rapport à la liberté de l'information conçue en fonction des consommateurs.

Pour la FTQ et la CEQ, l'information est un des biens primordiaux de l'individu et des sociétés. Les média d'information sont des facteurs de transformation de la société.

D'abord facteur de liberté: la liberté reposant sur la connaissance qui est transportée et diffusée par les média et permet aux hommes, aux sociétés de se faire un jugement des choses.

Facteur de démocratie: sans information objective et complète, les sociétés sont des proies faciles pour le totalitarisme. L'information doit donc s'adresser à l'ensemble de la population. Une diffusion massive de l'information dans toutes les couches de la société permet le germe d'une opinion publique éclairée et vigilante. Elles ajoutent:

"Nous sommes parfaitement conscients de n'avoir pas en main toutes les données du problème, de n'en pas connaître toutes les dimensions. Nous sommes au surplus convaincus que votre commission elle-même ne possède pas tous les renseignements, qu'elle ne les recevra pas tous des organismes ni des individus qu'elle entend présentement. De même que nous ne nous estimons pas en mesure de vous proposer des solutions à un problème qui nous apparaît fort complexe et inquiétant, ainsi nous ne croyons pas que vous soyez vous-même, au terme de vos travaux, en mesure de le faire beaucoup mieux que ceux qui se présentent devant vous".

(Mémoire de la FTQ - CEQ)

C'est pourquoi la F.T.Q. et la C.E.Q. ne font qu'une recommandation: l'institution d'une Commission royale d'enquête sur l'information (4).

Le mandat de cette Commission porterait sur les questions relatives:

a) *à la liberté d'information en général, eu égard au droit du consommateur à l'information;*

b) *à la création d'un organisme protégeant le droit du consommateur à l'information;*

c) *à la propriété, à la gestion et au financement des organes d'information, ainsi qu'à leur concentration progressive entre les mains de quelques propriétaires, tant au plan régional qu'à l'échelle provinciale; aux effets de la concentration et aux risques d'une situation de monopole localisé ou général;*

d) *à la répartition des organes d'information sur le territoire, à la diversification des sources et à la façon dont les diverses régions sont à cet égard desservies;* (5)

---

(4) *"Nous affirmons que si l'éducation a une vaste enquête royale qui nous a valu la réforme de l'enseignement, l'information, qui est souvent la seule forme d'éducation et de culture des adultes accessibles au plus grand nombre, devrait également faire l'objet d'une semblable enquête..." (page 9 du mémoire)*

(5) Cette question fait l'objet de l'inventaire des moyens d'information au Québec préparé par SORECOM Inc., à la demande de la présente Commission.

e) au sous-équipement en ressources humaines et matérielles des organes d'information, et à leur état de dépendance à l'endroit des agences ainsi que des services de presse publics et privés;

f) à la formation professionnelle et au perfectionnement des agents de l'information, tant de la gestion que de la rédaction;

g) aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles peuvent être placés des agents de l'information;

h) à la participation éventuelle des journalistes professionnels et des consommateurs à l'administration des organes d'information;

i) à certaines contraintes d'ordre juridique comme le subjudice, le huis-clos des cours de justice, la loi de la diffamation, etc., au secret professionnel pour les agents de l'information; (6)

j) à certaines contraintes d'ordre commercial telles que la réclame commerciale et gouvernementale;

k) à l'Office d'information et de publicité du Québec, à Radio-Québec et, de façon plus générale, à l'accès aux informations gouvernementales et paragouvernementales d'intérêt public et au rôle de l'Etat en regard de l'information;

l) à tous autres aspects du problème pouvant intéresser la qualité, l'honnêteté, l'objectivité et l'impartialité de l'information au Québec.

2.2.3. LA FEDERATION PROFESSIONNELLE DES JOURNALISTES DU QUEBEC

Lorsque la FPJQ s'est présentée devant la Commission en 1969, elle groupait 23 associations professionnelles ou syndicales de journalistes, représentant environ 900 membres. Sa création en février de la même année, marquait l'aboutissement d'un long processus, de structuration de la profession de journaliste, dotant celle-ci d'une voix représentative de presque tous les journalistes du Québec. Son mémoire était essentiellement consacré au problème de la concentration.

---

(6) Le secret professionnel du journaliste est l'objet d'une recherche juridique faite par les professeurs Kathleen Beausoleil et Hubert Reid, de la faculté de droit de Laval, à la demande de la présente Commission.

La Fédération ne conteste pas les avantages économiques et administratifs de la concentration, qui peut être "un facteur de revitalisation et d'amélioration de la presse québecoise." Elle souligne cependant deux dangers graves pour la liberté de la presse:

- l'intégration des entreprises de presse dans des conglomérats dont elles ne sont qu'un élément:

  "Cette multiplication des intérêts constitue un danger certain pour la liberté de la presse car elle multiplie les points d'où peuvent venir les pressions sur une entreprise de presse 'soeur'. Il pourrait un jour être tentant pour l'une ou l'autre de ces grandes entreprises de se servir de leur influence sur les moyens d'information du même groupe dans un but qui ne serait pas compatible avec le droit du public à la meilleure information".

  (page 5 du mémoire)

- le laisser-faire dans le domaine de la concentration qui conduit à la création de monopoles:

  "s'il est faux de dire que le groupe Desmarais a établi un monopole des moyens d'information au Québec, il faut constater une tendance vers la création d'un tel monopole ou quasi-monopole et l'existence, déjà vérifiable, de monopoles ou quasi-monopoles dans certains secteurs ou certaines régions."

  (page 5 du mémoire)

La Fédération envisage la liberté de presse sous trois aspects: la liberté de publier, la liberté des informateurs et le droit du public à l'information.

La liberté de publier est réduite, aujourd'hui, à l'état de mythe pour le plus grand nombre et à l'état de privilège pour le tout petit nombre de ceux qui sont capables de supporter les implications économiques très lourdes de son exercice. A ce sujet, la Fédération accepte et souhaite l'intervention de l'état, à condition que ce dernier ne déborde par le cadre de son rôle supplétif en la matière:

"veiller à ce que tous les citoyens puissent se procurer une information honnête, complète et diversifiée.. ...Cela suppose une diversité des moyens d'information quant à leur propriété et quant aux secteurs couverts par l'information qu'ils véhiculent".

(page 14 du mémoire)

Soulignant l'inefficacité des lois qui répriment des abus déjà commis, la Fédération croit que l'utilisation de la "Loi relative aux enquêtes sur les coalitions" ne peut qu'être un mode secondaire d'intervention.

La Fédération est aussi réservée au sujet de "lois préventives" que l'état pourrait faire: leur caractère négatif (il s'agit de défendre quelque chose), la lenteur des tribunaux, les marges d'interprétations, les rendent difficilement applicables dans le domaine de la liberté d'information.

La Fédération croit plutôt à la création d'une "Commission" ou d'une "Régie", qui, justement, administre une loi-cadre très large en édictant des règlements et en présidant à leur application. (7)

Cette Commission (8) pourrait jouer les rôles suivants:

1. *La Commission devrait avoir à approuver tout transfert de propriété d'une entreprise de presse tombant sous sa juridiction.* (9)
2. *La Commission devrait aussi réglementer la distribution des publications tombant sous sa juridiction et distribuées sur le territoire québécois. Elle devrait également trouver des moyens pour favoriser la distribution à prix modique des petites publications, de même que la distribution efficace des publications d'intérêt général dans les régions éloignées. A cet effet il faudrait étudier s'il y a lieu de créer une entreprise publique ou mixte de messagerie.*
3. *La Commission devrait réglementer la publicité dans les média d'information afin de faire disparaître des pratiques qui pourraient mener à un monopole des revenus publicitaires et faire disparaître des entreprises de presse de moindre envergure, mais répondant à un besoin.*

---

(7) On trouve (page 50 et suivantes) une analyse poussée de la loi fédérale sur les coalitions et l'opinion des officiers du ministère de la justice du Québec au sujet d'une éventuelle régie de la presse, préparée à la demande de la Commission parlementaire en 1969.

(8) Elle aurait en quelque sorte, un rôle correspondant à celui du Conseil de la Radio-Télévision Canadienne (C.R.T.C.) dans les limites de la compétence constitutionnelle du Québec.

(9) Entreprise est ainsi défini:" mass-média, à l'exclusion des bulletins de liaison d'entreprises, de corps publics, de

4. *La Commission devrait étudier la suggestion du professeur Lavoie de créer une Régie du papier-journal.* (10)

Le second aspect de la liberté de presse envisagé par la Fédération, c'est la liberté des informateurs, qui doit mettre le journaliste à l'abri de toute forme de pression, d'où qu'elle vienne, afin d'assurer une information honnête. La F.P.J.Q. souligne que le syndicalisme a déjà donné d'excellents résultats, en garantissant certains éléments de la liberté du journaliste par les conventions collectives. Mais ces garanties ne suffisent pas car elles sont imcomplètes et la majorité des journalistes ne sont pas syndiqués. La Fédération propose:

"L'Etat devrait par une loi rendre obligatoires et universelles certaines garanties que nous considérons comme minimales pour assurer la liberté des informateurs. Nous en citons maintenant quelques unes:

- *la clause de conscience,*
- *la conservation des droits acquis dans les cas de transfert de propriété des entreprises de presse,*
- *le droit des journalistes de refuser de faire un travail relevant du domaine de la publicité ou de la propagande.*

Cette liberté des informateurs, partiellement garantie par une législation, ne sera complète que par l'octroi de responsabilité partagées avec la direction de l'entreprise. La Fédération précise en ce sens:

"Nommons, par exemple, l'ordre de priorité des investissements (faut-il encarter un magazine ou envoyer trois correspondants à l'étranger), l'embauche du personnel, la promotion, la politique rédactionnelle, etc..."

---

(9).. syndicats, des publications dont la périodicité est moindre que mensuelle, des publications à caractère national donc le tirage est inférieur à 10,000, et les publications à caractère local ou régional dont le tirage est inférieur à 2,000."

(10) Voir page 44 le résumé de l'opinion du professeur Elzéar Lavoie.

Enfin, le troisième aspect de la liberté de presse, selon la FPJQ, c'est le droit du public à l'information. Il est mentionné en dernier lieu parce qu'il dépend des deux premiers: c'est dans la mesure où liberté de publication et liberté des informateurs sont assurés que l'information du public se trouve garantie. La Fédération ajoute deux autres éléments: d'une part, la formation professionnelle qui devrait être développée avec le concours de l'état, d'autre part l'établissement d'un code d'éthique, régissant aussi bien par les journalistes que les propriétaires et les dirigeants d'entreprises de presse. Ce code d'éthique devrait être élaboré au sein du Conseil de Presse dont le rôle principal serait justement de veiller à son application (11).

2.2.4. LE SYNDICAT DES JOURNALISTES DE MONTREAL

Le document remis à la Commission en 1969 par le Syndicat des journalistes de Montréal (12) n'est pas au sens strict du mot, un mémoire complet sur la situation de la presse au Québec: les représentations du Syndicat tiennent en six (6) pages et le reste du document est constitué par un dossier de coupures de presse relatant le mouvement de concentration des entreprises de presse au Québec et faisant l'histoire du conglomérat au centre duquel se trouvent les entreprises Power Corporation, Gelco, etc...

Lors de sa comparution, en septembre 1969, le Syndicat groupait environ 350 journalistes et représentaient ces derniers dans les entreprises suivantes: La Presse, La Patrie, Le Petit Journal, Photo-Journal, Dernière Heure, Montréal-Matin et Le Devoir.

Le Syndicat ne s'oppose pas au principe de la concentration des entreprises, mais, de la même façon que la FPJQ, il en souligne les dangers:

"Il existe des avantages certains à la concentration, comme celui de procurer à une équipe rédactionnelle de meilleurs outils de recherche, de produire un journal plus complet.

---

(11) Voir plus loin (page 63) le dossier du Conseil de Presse du Québec.

(12) Le syndicat des journalistes de Montréal a, depuis changé de nom; il s'appelle aujourd'hui le Syndicat général des communications.

Les propriétaires y trouvent aussi leur avantage, en amortissant plus rapidement les frais engagés. La concentration permet l'amélioration technique de la presse écrite et parlée, mais n'y a-t-il pas un passif à ce bilan de progrès?

Le monopole devient menaçant quand, dans le domaine de l'information, il prend une ampleur telle que la concurrence cesse de jouer, lorsque la pluralité des moyens de diffusion d'informations et d'opinions est compromise, comme c'est le cas présentement au Québec. Le pivot du problème est là: arriver à maintenir la pluralité des types d'information pour une ville ou une région ou un pays donnés...et réagir avant que la concurrence ne cesse de jouer!

Le Syndicat formule alors quatre demandes:

a) la reconnaissance du caractère de service public des entreprises d'informations;

b) la création d'un conseil de presse ayant un statut juridique (13), Conseil qui deviendrait une sorte d'ombudsman de l'information;

c) la modification de l'article 36 du Code du Travail (14) afin d'assurer le respect des certificats d'accréditation syndicale;

d) la mise sur pied d'une Commission Royale d'Enquête sur l'information.

---

(13) Devant la Commission, les représentants du Syndicat n'ont pas précisé tellement ce que serait le statut juridique du Conseil (Journal des Débats, 10 septembre 1969, pp. 3340-3341)

Par ailleurs, dans son intervention devant la Commission, Monsieur Gérard Picard, conseiller technique du Syndicat, n'a pas donné d'emblée son accord à la suggestion de la FPJQ de constituer une "régie" ou une "commission" chargée de surveiller les mouvements de propriété des entreprises de presse:

"Je vous avoue que, personnellement, je suis porté à me méfier dans ce domaine de l'information, d'un certain nombre de décisions par voie administrative... ...Il y a sûrement une législation qui est d'ordre général et qui ne commande pas sur ce point un organisme administratif..."

(Journal des Débats, 10 septembre 1969p.3341

(14) Il s'agit de protéger l'accréditation syndicale d'une entreprise, lorsque celle-ci est aliénée ou concédé totalement ou en partie; le Syndicat propose d'inclure dans cet article 36 le principe en vertu duquel ...

Pour appuyer ces demandes, le Syndicat des Journalistes de Montréal rappelle un sondage fait auprès de ses membres en mars 1969:

> *"80% estiment que la concentration actuelle est de nature à porter atteinte à la liberté de presse et conséquemment au droit qu'ont le public lecteur et le public auditeur d'être bien renseignés;*
>
> *12% n'ont pas répondu;*
>
> *8% ont donné à entendre qu'ils n'étaient pas tellement préoccupés par cette question.*
>
> *(annexe "A" du mémoire)*

2.3. <u>ENTREPRISES</u>

2.3.1. LES EDITIONS MAINTENANT INC.

Les Editions Maintenant Inc. qui publient la revue du même nom, étaient représentées devant la Commission par leur directeur administrateur, Vincent Harvey, o.p.;des journalistes de la revue, Jacques Guay, Jacques Lamarche et André Charbonneau, l'accompagnaient. "Maintenant" a déposé devant la Commission un court mémoire de trois pages, et deux documents: le numéro de mai 1969 de la revue "Maintenant" et le numéro 17 de la revue "Socialisme 69".

Ces deux documents rassemblent les éléments d'un inventaire des moyens d'information au Québec (15). La principale conclusion tirée de cet inventaire est une double constatation que l'on peut formuler de la manière suivante: à la concentration des moyens d'information entre les mains de quelques propriétaires, s'ajoute l'appartenance de ces propriétaires à une même communauté d'intérêt:

---

(14). *"La cessation des opérations par suite de la vente de l'actif de l'entreprise et sa continuation par un nouvel employeur, n'invalide aucun certificat émis par la Commission..."* *(voir l'annexe "B" du mémoire)*

(15) Il n'est pas fait état ici de cet inventaire (que l'on trouvera, en particulier dans: GUAY, Jacques-"Une presse asservie: des faits", in: SOCIALISME 69 no. 17 pp. 67 à 89) d'une part parce qu'on peut difficilement résumer les tableaux de cet inventaire, d'autre part parce que les moyens d'information au Québec font l'objet d'une étude approfondie préparée par SORECOM Inc., à la demande de la présente Commission.

"Tous ces gens   dans le milieu de la haute finance et la plupart sont actionnaires de grands holdings, de compagnies de finance et de compagnies d'assurances." (16)

On souligne volontiers que la concentration de la propriété n'est pas en soi une mauvaise chose et qu'elle comporte des avantages incontestables. Mais on insiste sur le phénomène de la concentration de la propriété des moyens d'information entre les mains de propriétaires qui ont de nombreux intérêts dans des secteurs importants de la vie économique du Québec: la liberté de l'information se trouve donc menacée par cette situation de conflits d'intérêt possible. Un texte du journaliste Marcel Adams (17) résume assez bien cette façon de voir:

"La diversité et la multiplicité des intérêts à protéger et à promouvoir obligera les propriétaires de la chaîne (qui ne seront jamais rappelés à leur devoir par des concurrents) à poursuivre un lobbying politique qui ne s'harmonise absolument pas avec les exigences d'une presse qui, si elle est ce qu'elle doit être, ne laisse aucun pouvoir en repos.

Ce danger n'existerait probablement pas si le groupe Desmarais-Power, à l'instar des chaînes américaines, n'avait des intérêts que dans des entreprises de presse; comme elles, il serait indépendant et pourrait conserver ses distances vis-à-vis les gouvernements.

Dans leur court mémoire   présenté devant la Commission, les Editions Maintenant ont essentiellement demandé:

- l'ouverture d'une enquête en vertu de la loi fédérale relative aux enquêtes sur les coalitions, au sujet de Power Corporation, considérée comme le plus important propriétaire de moyen d'information et l'un des plus gros conglomérat à exercer son action au Québec;
- parallèlement, la création d'une commission royale d'enquête sur l'influence exercée au Québec par Power Corporation, et sur les autres groupes qui contrôlent les moyens d'information au Québec. Cette Commission aurait pour tâche, entre autres, de déterminer les modalités de l'intervention de l'état dans le domaine des moyens de communication (18).

---

(16) GUAY, Jacques op. cit., p. 73

(17) ADAM, Marcel - "Le journalisme est-il condamné?" in: MAINTENANT, no.86, mai 1969, pp. 153-154.

(18) Au cours de leur témoignage devant la Commission, les représentants de "Maintenant", se défendant de récuser la compétence de la Commission parlementaire, ont cependant souligné qu'elle...

2.3.2. LES HEBDOS DU CANADA

Les hebdos du Canada ne sont pas comme tel propriétaire de moyensd'information. C'est une association groupant les principaux hebdomadaires régionaux de langue française. Au moment de la présentation de son mémoire, l'Association groupait 86 membres, c'est-à-dire 86 journaux hebdomadaire,représentant toutes les régions du Québec. Tous ces hebdomadaires souscrivaient à la norme établie par l'Association et reconnaissant un hebdo régional si au moins 30% de sa matière est d'ordre rédactionnel, dont la moitié d'intérêt strictement local ou régional. Le mémoire a été présenté par le président de l'Association, monsieur Yves Gagnon (19).

On distingue d'abord les prénomènes de concentration et de monopole. La concentration est considérée comme inévitable pour des raisons strictement économiques:

> *"Elle se manifeste soit par la disparition de journaux, soit par la fusion de journaux, comme elle se manifeste par la création de grandes chaînes disposant de capitaux énormes.*
>
> *Face à cette concentration strictement économique, nous croyons qu'il y a peu à faire, à moins d'accepter une presse artisanale qui sera tôt ou tard absorbée en raison du marché libre qui existe chez nous en ce domaine.*
>
> *D'ailleurs, la concentration en elle-même n'engendre pas nécessairement une négation du droit du public à l'information, le mot "information" étant pris dans son acception la plus large, compremant aussi la liberté d'expression, telle que définie dans la déclaration universelle des Droits de l'homme, à l'article 19.*

---

(18)... n'avait ni les moyens ni les pouvoirs de faire la lumière sur des questions aussi complexes que la concentration et la liberté de la presse.
A la demande maintes fois répétée de fournir des preuves, de mentionner des faits concernant des atteintes à la liberté d'information, ils ont répondu que seule une commission d'enquête pourrait répondre et que,dans un domaine aussi important que l'information, il ne fallait pas se contenter de réprimer des atteintes à la liberté, mais de légiférer, de façon positive afin d'écarter des dangers possibles.
(Journal des Débats, 28 mai 1969 p.2324-2325.)

(19) Monsieur Gagnon est maintenant directeur du programme Journalisme et Information à la faculté des arts de l'Université Laval.

Au contraire, la concentration peut devenir un moyen d'assurer une meilleure information, une plus grande indépendance et une plus large diffusion des nouvelles et des idées. Une meilleure efficacité administrative, des ressources plus vastes, une diffusion plus répandue sont des facteurs favorables, s'ils sont bien compris et surtout bien utilisés.
(page 2 du mémoire)

Mais la concentration, dans le secteur des entreprises de presse, peut conduire au monopole et, à ce moment, constituer des dangers certains pour la liberté de la presse et le droit à l'information; ces dangers font leur apparition avec la progression du phénomène de concentration, à des degrés et sur des plans différents:

- plan économique:

la concentration rend illusoire la concurrence dans le domaine de la publicité, dont le marché peut être contrôlé par la chaîne d'entreprises la plus puissante:

"Si l'on songe qu'une diminution de 10 à 20% du volume de publicité ou du tirage signifie la disparition de la majorité des journaux régionaux au Québec, on peut comprendre que le danger soit réel".
(page 4 du mémoire)

- plan politique:

la concentration tend, au niveau de l'information, à maintenir un conformisme d'attitude, qui aboutit à la dépolitisation des journaux:

"Nous ne craignons pas tellement de voir la presse qui serait entre les mains de vastes intérêts financiers se solidariser avec l'un ou l'autre des partis politiques. Ce que nous craignons, c'est de la voir minimiser les facteurs les plus dynamiques de la société, sous prétexte du nombre restreint de ses appuis populaires".
(page 4 du mémoire)

- plan social:

la concentration, en risquant d'écraser les petits journaux, diminue sensiblement l'expression de la pluralité des opinions.

- plan de l'information:

"Ce danger d'uniformisation se présente également au niveau de la diffusion de l'information. Dans des entreprises de presse appartenant à des intérêts communs, les cadres sont inévitablement choisis par les mêmes hommes et doivent répondre à des normes communes. Ces cadres, qui ne sont généralement pas protégés, représentent véritablement non seulement l'orientation de la politique éditoriale, mais également celle de la politique de l'information.
(page 5 du mémoire)

- plan culturel:

la concentration risque, compte tenu des aléas économiques de la liberté d'entreprise, de faire passer dans des mains étrangères (20) les moyens d'information, qui constituent l'un des principaux véhicules de la culture.

Face à ces dangers, les Hebdos du Canada font les recommandations suivantes:

- la création au Québec d'un Conseil de Presse, qui deviendrait un véritable tribunal de l'opinion publique.

- une législation préventive (21) permettrait, après enquête, d'adopter toutes les mesures nécessaires à la préservation de la propriété des moyens d'information par les intérêts de l'élément majoritaire du Québec:

"Puisque par ailleurs le Québec détient l'autorité en matière de droit de propriété, nous croyons qu'il devrait plutôt regarder en ce sens.

Si nous répugnons à voir l'Etat s'immiscer directement dans la presse indépendante, nous croyons cependant qu'il devrait voir immédiatement à s'assurer les moyens d'agir rapidement et efficacement dès qu'il sera saisi d'un problème qui nécessiterait son intervention".

(page 8 du mémoire)

---

(20) Monsieur Gagnon a précisé en ce sens devant la Commission:

"Aucun organisme, aucune société organisée n'admettrait que ses principaux véhicules d'information et de culture populaire soient totalement ou en majeure partie entre les mains de personnes qui ne sont pas de cette société".

(Journal des Débats, 21 mai 1969 p. 2022)

(21) L'opinion des Hebdos est demeurée assez vague concernant les formes d'intervention de l'état, comme en fait fois cette déclaration de Monsieur Gagnon:

"A titre personnel, je n'ai pas discuté avec les membres du Conseil des hebdos sur ce plan-là.
A titre bien personnel, je crois que le conseil de presse devrait s'occuper de ce problème, parce que je considère que si ça devient un problème pour les Etats-Unis, si ça devient un problème pour la France, si ça devient un problème pour l'Angleterre, si ça devient un problème pour Ottawa, je ne vois pas comment ça ne serait pas un problème pour le Québec.
Mais toujours - je veux que ce soit bien clair - nous nous opposons à toute action directe de l'Etat, au préalable, pour limiter ou décider des mouvements de capitaux."

(Journal des Débats, 21 mai1969, p. 2024)

Enfin, les Hebdos du Canada demandent à l'état une aide accrue en vue du perfectionnement des journalistes et des cadres des entreprises de presse, la reconnaissance officielle du statut professionnel du journaliste et l'extension juridique de la clause de conscience du journaliste, sous le contrôle du Conseil de presse. Ils rappellent d'autre part qu'ils ont soumis, en 1967,"un mémoire suggérant une refonte sérieuse de la Loi de la presse". (22)

2.3.3. LA PRESSE LTEE, GELCO LTEE, POWER CORPORATION

La présentation conjointe des représentations de ces trois entreprises s'avère essentielle, puisqu'il s'agit d'entreprises liées les unes aux autres au sein de ce qu'il est convenu d'appeler un conglomérat, sur le plan des structures économiques. D'ailleurs, cette perspective a été reconnue de facto devant la Commission, puisque plusieurs questions posées aux représentants d'un groupe ont été référées à ceux d'un autre groupe, selon le partage effectif des responsabilités entre les entreprises, sur le plan de la production comme sur celui de l'administration.

Il faut préciser aussi que Power Corporation of Canada Ltd. n'a pas présenté, comme tel, un mémoire devant la Commission. Son vice-président, Monsieur Claude Frenette a simplement déposé une lettre qui explique le rôle de cette société de gestion et ses relations avec des entreprises de presse et présente le rapport annuel (1968) de la société:

> "*A l'occasion du débat engagé récemment sur la liberté de la presse, le nom de la société que nous dirigeons fut mentionné en plusieurs occasions, la plupart du temps avec tellement d'imprécisions et sans jamais reconnaître que nous n'avons rien à faire avec l'administration et la propriété d'entreprises de presse, qu'il est raisonnable que nous déposions, à votre attention, notre rapport annuel aux fins de rétablir les faits, de renseigner la Commission et de vous communiquer notre philosophie de gestion.*"
>
> (*lettre datée du 11 juin 1969*)

Rappelant que le but de la société de gestion est de "faire avec imagination et discernement des placements fondés sur le potentiel économique du Canada", Power Corporation insiste sur le caractère canadien de son activité, s'élève en faux contre le caractère de société contrôlée par des intérêts étrangers qu'on a voulu répandre et précise que plus de 80% de ses placements sont faits au Québec, La philosophie de la Société est ainsi définie:

---

(22) Il n'est pas fait état ici du code d'éthique des Hebdos du Canada, déposé en même temps que le mémoire, qui peut facilement et rapidement être consulté.

"Nous savons que le fait de faire partie ou de gérer de grands ensembles inquiète des membres de notre communauté; cela est dû au fait que nous ne sommes pas encore habitués à penser en grand, à penser en ces termes, à penser en terme de concentration à l'échelle internationale. C'est à ce niveau que nous prendrons place en tant que membre de la société post- industrielle et je ne vois pas pourquoi ces grands ensembles ou cette philosophie d'action pourraient nuire à la liberté et à la protection de l'individu".

(lettre datée du 11 juin 1969)

Power Corporation est possédé à 30.6% par les Entreprises Gelco Limitée, qui possèdent à leur tour 100% des actions de Gesca Limitée, qui possède à 100% la Compagnie de Publication de la Presse Limitée. Toujours en 1969, Gesca possède aussi 62.2% des Journaux Trans-Canada Ltée.

Gelco décrit ainsi son rôle vis-à-vis des entreprises de presse:

"Lorsque GELCO a décidé d'investir dans le champ des communications modernes, plus particulièrement dans le champ de la presse écrite, c'est après avoir fait une étude de ce secteur industriel et avoir remarqué la nécessité d'appliquer des méthodes modernes de gestion à plusieurs de ces institutions; après y avoir remarqué, également, que la compression des coûts et des salaires mettait en danger l'existence même d'un grand nombre de ces entreprises.

Gelco a donc fait l'analyse en profondeur du rôle de la publicité, du rôle de la cueillette de l'information, du rôle du syndicat, du coût de financement et de développement, de la relation avec le marché canadien, et a conclu qu'il était possible d'obtenir une meilleure qualité d'administration et de financement, grâce à une concentration de plusieurs de ces entreprises aux fins d'utiliser au maximum le rendement des rotatives et la rationalisation des services connexes à la rédaction.

Lorsque l'on parle d'atteinte à la liberté par le facteur de la concentration, il faut bien examiner au préalable le rôle que des hommes ou des groupes responsables, qui acceptent des risques peuvent jouer dans la conquête de notre économie. C'est à ce niveau qu'il faut situer l'expression liberté. Car la première liberté que nous avons à conquérir est la liberté économique qui par la suite peut assurer la promotion sociale et culturelle des nôtres". (23)

(pages 7 et 8 du mémoire)

---

(23) On trouvera plus loin (voir page 37) le résumé d'une étude sur le phénomène de la concentration, préparée par M. Marcel CARON, C.A., à la demande de Gelco.

Gelco, enfin, distingue entre monopole ou cartel d'une part et concentration d'autre part, ce dernier phénomène, par la qualité d'administration qu'il peut amener, étant un gage de l'amélioration des entreprises de presse et de l'information.

C'est en 1968 que Gelco formait une nouvelle filiale à part entière, Gesca qui acheta les actions ordinaires des Journaux Trans-Canada Limitée (24) et de La Presse (25). Une nouvelle administration est mise en place à La Presse, qui se traduit par des changements dans l'organisation de tous les services, en particulier par la restructuration de la rédaction. C'est ce dernier thème qui forme la partie la plus importante du document déposé devant la Commission parlementaire et présenté principalement par le vice-président exécutif, Monsieur André Bureau et par Monsieur Pierre Lafrance, directeur du service de l'information.

La Presse avait laissé à Gelco le soin de décrire la structure financière à laquelle elle appartient. l'analyse du phénomène de la concentration n'est donc par reprise dans son mémoire, si ce n'est indirectement lorsqu'il est fait mention de la concurrence que doit soutenir le journal:

- *"Si la presse cessait d'être un quotidien d'information générale complet et diversifié;*
- *renonçait à son indépendance et reflétait une partisanerie quelconque dans ses informations;*
- *oubliait ses principes d'équité et d'équilibre et devenait un journal à sensation;*
- *cessait de remplir son rôle de journal de la famille avec les responsabilités morales et sociales qui en découlent,*

elle recevrait rapidement la sanction du lecteur déçu et trompé, qui porterait son choix sur un autre journal répondant mieux à ses besoins. Ses lecteurs ne sauraient se satisfaire d'une sous-information.

Ce danger est d'autant plus grand à Montréal qu'il y existe plus de quotidiens que dans toute autre ville de l'Amérique du Nord, et qu'il y a plus de quotidiens de langue française à Montréal qu'il n'y a de quotidiens à New York où la population est cinq fois supérieure à celle de Montréal.

---

(24) On trouvera immédiatement après le résumé du mémoire de La Presse, celui des Journaux Trans-Canada.

(25) Transaction rendue possible au moyen d'un placement de $17,300,000 de Power Corporation, sous forme de débentures à intérêt conditionnel de Gesca Ltée.

Mais LA PRESSE n'a pas voulu tenir compte uniquement de la possibilité de cette sanction négative.

Par la restructuration de sa salle de rédaction et la décentralisation du processus de décision;

par les mécanismes de protection professionnelle qu'elle a inclus dans sa convention collective avec ses journalistes;

par l'encouragement sans précédent qu'elle donne à la formation professionnelle de ses journalistes;

par le niveau des salaires qu'elle maintient et qui sont parmi les plus élevés en Amérique du Nord;

LA PRESSE veut conserver et recruter les meilleurs journalistes au Canada français. Leur haute qualité professionnelle sera la garantie la plus sûre contre toute tentative de "contrôle" de l'information, qu'il vienne de l'intérieur ou de l'extérieur".
(page 8 du mémoire)

Le mémoire de La Presse et les représentations, devant la Commission, de Messieurs Bureau et Lafrance ont pour but de démontrer l'impossibilité d'un tel contrôle de l'information.(26)

La restructuration de la rédaction selon les représentations de La Presse a séparé complètement la politique éditoriale et le service de l'information; d'autre part, assuré au soin du service de l'information, la prise des décisions et la participation au plus bas niveau concevable dans la hiérarchie du personnel. Ainsi, les journalistes chroniqueurs, les chefs de section au sein des trois grandes divisions que comporte le service de l'information, les 9 postes de chefs de divisions sont syndiqués. Les adjoints au directeur de l'information et le directeur de l'information forme l'équipe des cadres non syndiqués responsables de l'information. Leur travail se fait en collaboration avec les chefs de divisions, qui s'assoient à la même table pour

---

(26) *"M. Michaud: M. Bureau, si je comprends bien le sens de votre mémoire, vous voulez prouver, corrigez-moi si je fais erreur, que quels que soient les apparentements et les cousinages économiques - puisque ce comité a été institué pour étudier le phénomène de la concentration des entreprises de presse et des apparentements économiques que pourrait éventuellement avoir La Presse avec d'autres structures financières - quels que soient les apparentements économiques du journal La Presse quelle que soit sa propriété, il est impossible d'intervenir dans le mécanisme de la diffusion des faits.*

M. Bureau: Exactement. C'est ce que je veux démontrer.
(Journal des Débats, 4 juin 1969 p. 2566)

programmer le contenu quotidien du journal. Le mémoire précise en outre que tous les employés du Service de l'information ainsi que les membres de la Direction du service sont des journalistes professionnels.

Un autre élément qui selon La Presse, assure au sein de l'entreprise, la liberté d'action du service de l'information et la participation des journalistes, c'est le budget. En effet, le service de de l'information assume la préparation de son propre budget. C'est le directeur du service, monsieur Pierre Lafrance, qui l'a expliqué en ces termes devant la Commission:

> *"Au sujet de la préparation du budget, je peux dire que cela s'est fait à partir de la base. D'abord, la rédaction souhaitait un budget depuis des années. L'année dernière, il s'était fait une ébauche de budget et cette année on en a fait un vrai. Et, on l'a fait à partir de la base, c'est-à-dire que nous avons consulté chacun des journalistes ou chacun des chefs de section et les chefs de section nous ont présenté leurs recommandations en personnel, en équipement, en coût de frais de voyage, etc. Ils nous ont fait des recommandations pour frais de documentation, etc. Ensuite, nous avons étudié l'ensemble de cela avec eux. Ensuite, cela a été étudié avec mes adjoints et moi. On l'a présenté à la direction, au vice-président exécutif, et je peux dire que j'ai été agréablement surpris".*
>
> *(Journal des Débats, 4 juin 1969 p. 2579)*

Au cours des séances de la Commission, on a mis en doute cette liberté d'action et cette participation des journalistes,en cas de conflit entre l'employé et l'employeur, sur l'information à publier dans le journal. Par exemple, qu'arrive-t-il d'une information mettant en cause les intérêts immédiats (économiques ou autres) des propriétaires de l'entreprise? L'un des membres de la Commision, M.Michaud estimant que la direction du journal était à ce moment juge et partie, avait suggéré une sorte de tribunal extérieur formé, partiellement, de personnes non impliquées dans le litige. Il avait donné l'exemple de l'une des clauses du contrat négocié au journal "Le Soleil":

> *"La convention collective du journal "Le Soleil" prévoit une sorte de tribunal d'arbitrage auprès duquel les deux parties en cause vont en appel... ...une sorte de tribunal d'arbitrage composé de personnes à l'extérieur de l'entreprise".*
>
> *(Journal des Débats, 4 juin 1969 p. 2577)*

Le vice-président exécutif de "La Presse" Monsieur Bureau, avait alors répondu qu'il verrait très bien le Conseil de Presse se charger de cas semblables lorsqu'il serait formé, le Conseil de Presse ayant justement comme mandat:

> "...*le maintien de la liberté de presse dans son sens le plus large*".
>
> (*Journal des Débats, 4 juin 1969 pp. 2577-2578*)

On avait aussi souligné la possibilité de conflit entre le service de l'éditorial et la direction. "La Presse" avait répondu que le service de l'éditorial était complètement indépendant du service de l'information, et que les éditorialistes étaient syndiqués (27). Conséquemment, on avait prévu au contrat de travail que tout éditorialiste qui ne désire plus travailler dans le cadre des options de la direction (28) peut retourner dans la salle de rédaction comme journaliste.

En somme en schématisant à l'extrême les représentations de "La Presse" devant la Commission, on peut retenir les propositions suivantes:

- le journal s'abstient de faire des recommendations concernant un éventuel contrôle de la propriété des entreprises d'information;
- le journal souligne l'impossibilité d'un contrôle de l'information publiée dans ses pages, quelques soient ses liens économiques avec d'autres entreprises;
- le journal souhaite qu'un Conseil de Presse soit chargé d'examiner tout ce qui pourrait nuire à la liberté de presse, confiant que l'autorité morale dont il disposera sera suffisante pour assurer cette liberté.

---

(27) Journal des Débats, 4 juin 1969 pp. 2592-2593.

(28) La définitionde la politique éditoriale appartient, en effet, aux propriétaires de l'entreprise.

Les représentations des Journaux Trans-Canada Ltée sont du même ordre que celles du quotidien "La Presse": il ne s'agit pas à proprement parler de recommandations mais d'un exposé de faits et des principes concernant cette entreprise, dont la position par rapport aux autres moyens d'information au Québec en 1969 était la suivante:

	quotidien nombre	quotidien tirage	hebdo nombre	hebdo tirage	radio	télévision	revenu publicitaire
Journaux Trans-Canada	3	100,000	15	1000,000	1	---	$ 8 887 150
Toutes les entreprises	14	1000,000	200	2750,000	56	---	$ 200 000 000

STRUCTURE DES JOURNAUX TRANS-CANADA

M. Pierre Dansereau
4.5% de

Gelco Ltée
62.2% de

M. Jacques Francoeur
33.3% de

Journaux Trans-Canada Ltée
100% de

- Immeubles-Journaux Ltée
- Imprimerie Mtl-Granby
- Imprimerie Petit-Journal Ltée
- Distribution de Publications de Montréal Ltée
- Journal La Tribune
- Journal Le Nouvelliste
- Journal La Voix de l'Est
- Hebdo La Patrie
- Hebdo Dimanche-Matin
- Hebdo Petit-Journal
- Hebdo Photo-Journal
- Hebdo Dernière-Heure

Cet exposé des faits et des principes se fonde sur ce qu'on pourrait appeler le "credo" de tous les entrepreneurs dans le domaine de l'information: liberté d'expression, liberté d'engagement, formation et promotion du personnel, saine administration de l'entreprise. Les Journaux Trans-Canada traduisent ce credo en basant leur activité sur trois ordres de considération: l'intérêt du lecteur, l'efficacité de gestion et d'administration, le traitement et la formation du personnel.

- l'intérêt du lecteur

En laissant à chacun des journaux qu'elle possède toute son autonomie rédactionnelle et éditoriale, l'entreprise satisfait à une exigence difficile:

> *"celle par laquelle le lecteur est en droit de s'attendre que son journal réponde, de façon aussi complète et objective que possible à son besoin d'information ou de divertissement; et, pour commencer, qu'il fasse écho à ses aspirations propres et à la vie de son milieu.*
>
> *Dans cette optique, les Journaux Trans-Canada se sont soigneusement abstenus de toute directive qui aurait pu, dans un sens ou dans l'autre, influencer soit la politique éditoriale, soit l'information diffusée par les organes de presse qu'ils ont acquis".*
>
> *(Mémoire des Journaux Trans-Canada Ltée)*

- l'efficacité de gestion et d'administration

Les journaux Trans-Canada partent de l'un des postulats de l'administration financière contemporaine en vertu duquel la survie et la croissance des entreprises devant les problèmes posés par les impératifs de la concurrence et du changement technologique, résident dans la mise en commun des ressources financières, administratives et technologiques. C'est le principe de la concentration des entreprises:

> *"L'industrie des journaux ne fait pas exception à cette règle. A plus forte raison lorsque l'on considère que cette industrie particulière est en face d'une véritable révolution technologique, et qu'elle doit de toute nécessité s'y soumettre si elle veut échapper au risque certain de l'étranglement sous la pression des coûts de production sans cesse croissants, de l'état de désuétude de l'équipement et du développement phénoménal des communications électroniques."*
>
> *(Mémoire des Journaux Trans-Canada Ltée)*

- le traitement et la formation du personnel

Les journaux Trans-Canada jugent que "trop d'entreprises de presse ont dépéri, sinon succombé, par faute de journalistes bien formés et d'administrateurs compétents". Pour redresser cette situation, les entreprises exerce son action à deux niveaux: celui des traitements de son personnel et celui de sa formation professionnelle.

- les traitements

L'entreprise affirme qu'elle verse des salaires comparables, sinon supérieurs, à ceux versés pour chaque catégorie d'emploi, dans les régions où sont implantés ses journaux et justifie ainsi cette politique:

> *"La direction des Journaux Trans-Canada Ltée croit que ce n'est qu'en versant des salaires au moins concurrentiels, sinon supérieurs, qu'elle pourra réussir à obtenir les services d'un personnel qualifié, capable de satisfaire mieux que modestement aux exigences de son travail et susceptible d'acquérir la formation additionnelle nécessaire à sa progression".*
>
> *(Mémoire des Journaux Trans-Canada Ltée)*

- la formation

Les Journaux Trans-Canada défraient ou organisent des cours de perfectionnement pour leurs employés dont de nombreux journalistes. L'entreprise s'applique en particulier à privilégier chez son personnel de carrière le développement de leurs connaissances en administration et en gestion du personnel:

> *"Les journaux Trans-Canada Ltée veulent tout spécialement assurer le développement de journalistes de carrière possédant également des qualités en administration, en planification et en gestion du personnel. C'est ainsi que le président de La Tribune (1967) Ltée est un journaliste de carrière, M. Yvon Dubé. Le chef d'information au même journal suit des cours en haute administration à la Faculté de Commerce de l'Université de Sherbrooke. A Montréal, par exemple, M. Claude LaVergne, vice-président de La Patrie et chef d'information à Dimanche-Matin, est inscrit à l'Ecole des Hautes études commerciales. D'autres journalistes actifs, dont le directeur de l'Information à la Patrie et le directeur de l'Information au Petit-Journal, sont déjà inscrits pour des cours en administration, l'an prochain. La direction des Journaux Trans-Canada, est confiante que ce perfectionnement s'ajoutant à de nombreuses années d'expérience dans le journalisme actif assurera à ses publications des cadres d'une qualité exceptionnelle. Enfin, d'autres journalistes ont suivi, ou suivront divers autres cours de perfectionnement dans divers domaines.*
>
> *(Mémoire des Journaux Trans-Canada Ltée)*

Ces actions ont pu être entreprises, souligne le mémoire, grâce à la constitution d'une "compagnie de porte-feuille (holding company), Les journaux Trans-Canada Ltée, dont le rôle consiste à investir dans l'industrie des journaux et à surveiller l'administration des filiales qui en font partie. Les étapes suivantes marquent la constitution de la compagnie. (29)

1966: Québec Télémédia Inc., filiale de Power Corporation achète "La Tribune" de Sherbrooke qui publie le quotidien de même nom, administre une imprimerie, dirige un poste de radio et deux postes de télévision.

Québec Télémédia décide de revendre immédiatement le journal et l'imprimerie et en fait part à diverses personnes et compagnies.

Monsieur Jacques Francoeur, président de "La Société générale de Publication Ltée" achète le tiers de la compagnie "La Tribune, et Monsieur Paul Desmarais, par l'intermédiaire de CVTC, les deux tiers.(30)

---

(29) On trouvera la description plus détaillée de ces étapes dans le mémoire des journaux Trans-Canada Ltée.

(30) Devant la Commission, Monsieur Francoeur a utilisé cet exemple pour montrer la nécessité de la concentration des entreprises de presse:

> *"Il faut, quand même réaliser que les débuts des journaux Trans-Canada, c'est cela. A ce moment-là, tous les journaux et tous les hommes d'affaires ont été avisés. Le groupe Communica a reçu la lettre; les propriétaires du Soleil aussi. Je connais personnellement d'autres individus qui ont reçu la lettre.*
>
> *Personne, à ce moment-là, n'avait assez confiance, apparemment, dans l'avenir d'un quotidien pour aller faire une offre. Je crois que c'est assez important de situer ce fait pour bien faire comprendre que, lorsque nous disons qu'il y avait un besoin de regroupement, c'était évident parce que personne ne s'est présenté pour acheter La Tribune ce jour-là.*
>
> *(Journal des Débats, 4 juin 1969 p. 2587)*

1967: Monsieur Francoeur apprend que "Le Nouvelliste" de Trois-Rivières sera mis en vente. Il en fait part à Monsieur Paul Desmarais. Ils procèdent alors à une étude exhautive de la situation des journaux au Québec et décident de créer un groupe, Les Journaux Trans-Canada Ltée" qui achète:

- Le Nouvelliste Inc.
- La Tribune (1966) Ltée
- les actifs de toutes les filiales de la Société Générale de Publication Ltée (propriété de M. Francoeur):

  Le Dimanche-Matin Ltée

  L'imprimerie Montréal-Granby Inc.

  Les Publications Associés Ltée

  La Compagnie de Publications Claude Ltée

1968: achat de "La Patrie" alors en mauvaise posture financière.

vente à Gelco des actions des journaux Trans-Canada détenue par la CVTC.

1969: achat de "Communica Ltée" (famille Brillant), soit:

- Le Petit-Journal	(hebdo)
- Photo-Journal	(hebdo)
- Dernière-Heure	(hebdo)
- La Voix de l'Est	(quotidien)
- L'Echo des Monts	(hebdo)
- CHEF	(station de radio)

Le mémoire insiste sur l'autonomie très large qui est accordée à chaque entreprise membre du groupe:

"Cette autonomie contribue sans doute à sauvegarder l'individualité, l'originalité de chacune des salles de rédaction..."

(Mémoire des Journaux Trans-Canada Ltée)

Cette philosophie de gestion autonome se traduit aussi dans la négociation des conventions collectives:

"Il est donc utile de se rappeler constamment que la convention collective conditionne et restreint dans une large mesure la liberté d'action des gens de la Direction.

Par ailleurs, les négociations aboutissant à la signature des conventions collectives se font au niveau de chaque entreprise.

Un examen des conventions collectives en vigueur aux divers journaux est sans doute la meilleure preuve de cette autonomie des négociations; chacune des dites conventions se distingue tant par la forme que par la substance sous de multiples aspects.

(Mémoire des Journaux Trans-Canada Ltée)

Les Journaux Trans-Canada concluent que la concentration dont ils se sont fait les artisans n'a pas abouti à la constitution d'un monopole de l'information:

"Deux questions primordiales, à notre sens, se posaient:

1. La concentration de certains organes d'information dans la société "Les Journaux Trans-Canada Ltée" constitue-t-elle un "monopole"?

2. Cette concentration porte-t-elle quelque atteinte à la libre circulation de l'information au Québec?

Nous croyons avoir répondu à ces questions d'une façon qui ne devrait faire de doute pour personne. D'une façon qui prouve que loin de chercher à s'ériger en "monopole", loin de chercher à museler la libre diffusion de l'information au Québec, notre société a mis des ressources importantes au service d'entreprises de presse qui risquaient soit de péricliter, soit de disparaître, soit encore de tomber en d'autres mains moins au fait des impératifs de l'information au Québec que le sont les dirigeants des Journaux Trans-Canada Ltée.

(Mémoire des Journaux Trans-Canada Ltée)

La même philosophie de gestion anime Québec Télémédia Inc., filiale à 100% de Power Corporation (31) dont le réseau était ainsi constitué en 1969:

---

(31) Depuis 1969, Power Corporation s'est départi de ses intérêts dans Québec Télémédia.

Québec Télémédia	radio	CKAC	Montréal	MA
		CHLT	Sherbrooke	MA MF
		CHLN	Trois-Rivières	MA
		CJBR	Rimouski	MA MF
	télévision	CHLT	Sherbrooke	TV
		CJBR	Rimouski	TV

Cette philosophie repose sur les quatre principes suivants:

"1. *l'exercice d'une liberté et d'une latitude aussi grandes que possible par la direction locale de chacun des participants du groupe;*

2. *la consécration de chaque entité au développement culturel, social et économique de sa région propre;*

3. *l'amélioration constante de la qualité de la programmation de telle sorte que chaque participant, tout en étant le reflet de sa localité, contribue à satisfaire les critères les plus élevés de l'information, de la culture et du divertissement;*

4. *l'application dans chaque entité des techniques les plus modernes et les plus efficaces d'une administration spécialisée.* (32)

---

(32) Québec Télémédia donne comme exemple caractéristique du rôle que l'entreprise veut jouer, l'action menée à la station de télévision de CHLT-TV de Sherbrooke: investissement de $ 2,500,000 en immeuble et en équipements techniques; réorganisation administrative par séparation du poste de radio de la station de télévision, amélioration de la programmation qui s'est traduite par une substantielle augmentation de l'écoute.

Québec Télémédia insiste aussi sur l'effort d'intégration au milieu régional:

> "*Le premier geste de la direction, sous l'impulsion de Québec Télémédia, fut de remplacer les émissions différés de CFTM-TV par des émissions à caractère local et régional ...*

Ces principes se traduisent concrètement dans les deux grandes voies de développement que s'est tracées l'entreprises: la mise en commun du maximum de ressources pour assurer la mise en marche d'un réseau privé de radio-télévision et être en mesure non seulement de suivre mais de participer à l'évolution de la technologie des communications électroniques, évolution qui sera excessivement rapide au cours des prochaines années.

- réseau privé

"Québec Télémédia veut combler un vide dangereux créé par l'absence d'un solide réseau privé de radiotélévision au Canada français, et établir un équilibre avec le réseau d'Etat. L'absence d'une coordination efficace des méthodes administratives et des investissements entraîne la faiblesse des stations individuelles qui risquent de tomber ainsi entre des mains étrangères mieux préparées. D'autre part, les stations de langue française souffrent à l'heure actuelle de la force des groupes de langue anglaise, dont les techniques de marketing leur permettent de se prévaloir d'une forte partie de l'écoute canadienne-française, en plus de l'écoute de langue anglaise, pour obtenir une part importante des budgets de publicité."

(page 14 du mémoire)

De plus Québec Télémédia et Niagara Télévision (33) ont formé la société des communications NTV Ltée, afin de participer à un réseau national qui serait bilingue et donner une place au Québec dans le champs de la concurrence internationale en matière de télévision.

- évolution technologique

C'est la deuxième raison d'être de Québec Télémédia:

"La rapide avance technologique va laisser les Canadiens de langue française en retard s'ils ne possèdent pas les ressources capables de satisfaire à ses exigences. Le groupe que forme Québec Télémédia est en mesure d'offrir ces ressources."

(page 15 du mémoire)

... *C'est ainsi que sur un total de 120 heures d'émissions par semaine, CHLT-TV ne transporte plus que 55 heures d'émissions du réseau de Radio-Canada. Tout le reste est consacré à la programmation locale.*

(page 24 et 25 du mémoire)

(33) compagnie ontarienne qui opère la station de télévision CHCH de Hamilton.

Le mémoire fait part des succès technologiques qui d'ici peu s'imposeront, entre autre: une augmentation considérable du nombre de canaux disponibles avec l'avènement de la télévision à ultra-haute fréquence (UAF); la distribution par satellite de signaux de télévision pouvant être captés directement au foyer émanant de pays étrangers; une conception nouvelle de la production et du matériel technique de télévision; une expension considérable de la diffusion par câble donc pénétration accrue d'émissions de provenance étrangère; l'instauration de bibliothèque de bandes magnétoscopiques; la création à l'aide de l'ordinateur, de "banques d'information" accessibles directement au public; l'achat dans les grands magasins au moyen de circuits fermés de télévision.

Les premières conséquences de ces nouvelles techniques sont: le nombre de signaux de télévision sera accru et le public aura donc un plus grand choix, ce qui amènera une fragmentation des auditoires et entraînera la spécialisation de la programmation; une fragmentation additionnelle des auditoires viendra aussi de l'expansion de la télévision éducative. Cette fragmentation des auditoires et la spécialisation à laquelle devront recourir les stations de télévision augmenteront le coût de la programmation tout en entraînant la baisse des revenus publicitaires que pourra générer une émission donnée, d'où la nécessité de la mise en commun des ressources par le biais de la concentration des entreprises.

Sur le sujet précis de l'information(radio et télévision), Québec Télémédia affirme que "les nouvelles" sont sous la responsabilité autonome du directeur de l'information. Même l'administration locale de la station respecte l'autonomie du service de l'information. Le rôle de Québec Télémédia se borne à suggérer des mesures propres à améliorer la qualité et la variété des émissions d'information, d'affaires publiques et culturelles.

Le mémoire (34) conclut sur le rôle que doit jouer un réseau privé et sur la nécessité de la concentration des ressources disponibles pour jouer ce rôle:

> *"La liberté d'expression exige que parallèlement aux entreprises publiques de diffusion existent des entreprises privées d'une force et d'une qualité comparables sinon supérieures. Les entreprises de diffusion privées ne seront fortes que dans la mesure où elles sauront réunir et mettre en oeuvre les capitaux, les talents et l'esprit créateur."*
>
> *(page 49 du mémoire)*

---

(34) On trouvera, dans le mémoire un exposé de la situation de chacune des unités du groupe Télémédia, exposé dont le résumé ne s'avère pas essentiel ici.

2.4. COMMUNICATIONS ET MEMOIRES INDIVIDUELS

Les deux documents dont on trouvera maintenant le résumé abordent, chacun à leur façon, le phénomène de la concentration. Le premier, présenté par Monsieur Marcel Caron, C.A. traite du phénomène de la concentration dans la vie économique contemporaine, explique ses mécanismes et décrit le regroupement des entreprises comme l'un des instruments essentiels de l'économie d'aujourd'hui. Dans une série de notes et de tableaux statistiques, il décrit plus précisement la situation économique de l'industrie des journaux. Le second document, présenté par Monsieur Elzéar Lavoie, professeur à l'Université Laval, brosse à grands traits une histoire de la concentration dans le domaine de la presse écrite, décrit la situation et tente d'en déceler les causes, propose enfin une série de mesures concrètes que la Commission parlementaire pourrait suggérer au gouvernement.

2.4.1. CARON, MARCEL - REGROUPEMENT, CONCENTRATION ET INFORMATION

Ce document a été préparé pour la Commission parlementaire à la demande des entreprises Gelco Ltée, compagnie de gestion (holding company) dont on a résumé le mémoire précédemment. Monsieur Caron définit ainsi le phénomène de la concentration:

> *"Les grands ensembles sont des groupements de compagnies ou d'entreprises économiquement liées. Ces concentrations s'organisent pour faire face au phénomène de la mutation des dimensions de l'économie: aussi bien pour ce qui est des outils de production, de l'organisation, des débouchés, de la recherche, que pour les hommes et les capitaux. L'adaptation à l'ère technologique de demain exige des moyens qui dépassent le niveau de la moyenne entreprise; donc, on se réunit, on se groupe, on s'associe.*
>
> *C'est donc pour concentrer le capital des entreprises, assurer leur stabilité par un gros volume d'affaires et permettre leur croissance par l'acquisition d'autres entreprises que s'effectue le regroupement. C'est dans ce but que les entreprises se sont développées à l'échelle nationale ou internationale et c'est pour cela également qu'elles tendent vers l'intégration verticale et horizontale.*
>
> *Le regroupement des entreprises s'effectue par l'acquisition, la fusion ou l'association d'entreprises. De là, naissent deux types de concentration: la compagnie de gestion et ses filiales ou divisions intégrées verticalement ou horizontalement dans une même activité, ou le conglomérat et ses filiales ou divisions aux activités diversifiées."*
>
> *(page 1 du mémoire)*

Plus loin dans le mémoire, Monsieur Caron fait sienne cette définition de la concentration économique en France (35):

> *"Il est certain que la croissance de la taille de l'entreprise ne se fait pas exclusivement dans le cadre d'une entreprise monolithe, éventuellement divisée en départements n'ayant pas de personnalité juridique indépendante. Au contraire, c'est le mécanisme du groupement que l'entreprise va pouvoir accéder aux avantages que l'on croit généralement pouvoir trouver dans une taille ou un potentiel supérieur...*
>
> *On peut constater, quels que soient la structure, le but et la forme du groupement, que cette domination patrimoniale peut s'exprimer par des techniques souples et adaptées à chaque situation, de telle sorte que le contrôle ne s'oppose nullement à la décentralisation et à la compétition interne qui préserve le dynamisme et l'adaptabilité des géants économiques.*
>
> *La possibilité d'allier un contrôle efficace et unitaire à certaines formes d'autonomie gestionnelle interne conduit, dans les groupes les mieux organisés, à desserrer l'étreinte de la société-mère sur ses filiales. Ainsi, des ensembles sociétaires nés de la domination sont conduits, par souci d'efficacité économique, à se donner des structures qui ressemblent formellement à celles des groupes suscités par une volonté de collaboration."*
>
> *(page 8 et 9 du mémoire)*

Ces "grands ensembles", conglomérats ou compagnies de gestions ont cependant une faiblesse, qui réside dans la centralisation de tous les pouvoirs en un corps de gestion unique. On pallie à cette carence par la division fonctionnelle des responsabilités et de l'autorité:

> *"En fait, les grands ensembles peuvent opérer comme des entreprises séparées tout en maintenant des services communs en autant qu'il y ait une répartition des fonctions et pouvoirs à l'intérieur de l'entreprise... ...Dans le groupe Power Corporation, il est indispensable que cette autorité est partagée entre les différents secteurs d'activités et que chacun d'eux jouit d'une autonomie complète".*
>
> (page 2 et 3 du mémoire)

---

(35) Compte-rendu du 23ième congrès national de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés de France, 13 et 14 septembre 1968.

Après avoir ainsi théoriquement défini le concept économique de concentration des entreprises, le document entreprend une description très précise et nourrie de statistiques nombreuses sur la situation de l'industrie de la presse écrite. Cette analyse tient toute entière dans les 11 propositions suivantes (36):

1. *Le regroupement et la concentration ne sont pas des phénomènes particuliers au domaine de la presse. Ils existent dans tous les domaines de l'activité économique par suite de changements technologiques, d'un besoin de plus grande efficacité et de pressions concurrentielles.*

2. *Le regroupement au Canada dans l'industrie de la presse n'est pas un fait nouveau. Au cours des dernières années l'ancienne tendance qui était d'abandonner le principe de villes à plusieurs journaux pour adopter celui de villes à un seul journal a continué de se développer.*

3. *Parallèlement à cela, on a enregistré un phénomène de regroupement dans la propriété des journaux aussi bien au Canada qu'aux Etats-Unis.*

4. *Actuellement au Canada, un tiers seulement des journaux de grandes villes est détenu par des particuliers. Un tiers appartient au Thomson Newspapers et un tiers à différents autres groupes.*

5. *Une attitude nouvelle s'est développée dans le domaine de l'édition de journaux. Les journaux sont considérés comme entreprises plutôt que moyens d'expression des vues personnelles de leurs propriétaires: l'éditorial d'un journal appartenant à un groupe peut être plus indépendant que celui d'un journal appartenant à un individu.*

6. *Il est également habituel pour les propriétaires de journaux de posséder et d'exploiter d'autres organes d'information.*

7. *En fait, la propriété combinée des journaux et d'autres organes, a peut-être été la seule possibilité de survie des journaux, car l'industrie de la presse a une croissance très lente. Le tirage par adulte a décliné aussi bien au Canada qu'aux Etats-Unis.*

---

(36) On voudra bien référer à la communication de Monsieur Caron pour consulter les tableaux statistiques qui chiffrent toutes ces propositions. Dans ce mémoire, chaque proposition fait l'objet d'une note à laquelle correspond une annexe statistique dont l'abord est très facile et la consultation rapide.

8. Le revenu de publicité des journaux s'est accru plus rapidement que le tirage, mais la part des revenus de publicité passée dans tous les principaux organes d'information et qui revient aux journaux a diminué à la fois au Canada et aux Etats-Unis.

9. Il est résulté que les revenus des quotidiens au Canada au cours des dernières années ne se sont accrus que d'un peu plus de 6% par année, ce qui est nettement inférieur à la croissance des revenus des postes de télévision privés (à peu près 15% par année) et des postes de radio privés (plus de 10% par année).

10. Si on regarde ceci d'une façon différente, la croissance de l'industrie de l'impression et de l'édition (5.3% par année) a été de beaucoup inférieure à la croissance de toutes les autres industries (9.6% par année) et à celle du produit national brut (9.2% par année).

11. Le regroupement des journaux et de la propriété des différents organes suit donc une tendance générale enregistrée au Canada et aux Etats-Unis depuis quelques années. Ce regroupement a été nécessaire à la survie des journaux dans le contexte technologique et concurrentiel qui s'est développé. 37)

(page 21 à 23 du mémoire)

---

(37) Essentiellement, le problème en est un de capitaux nécessaires à la croissance (à la survie dans certains cas) des entreprises. Il a été question plus haut (voir 2.3.3. page 24) de l'acquisition par Gesca de "La Presse". Il est intéressant de noter à ce sujet les remarques suivantes de Monsieur Caron dans sa communication:

"Toute entreprise a besoin de capitaux et doit examiner la forme de financement qui convient le mieux à ses caractéristiques. Une forme de financement est celle des obligations gagées sur les bénéfices (income, débentures)...
Le revenu de ces titres n'est pas pré-établi; les titres ne produisent pas un revenu établi d'avance comme un taux d'intérêts; au contraire, le revenu de ces valeurs est établi en fonction des bénéfices de la compagnie... La compagnie qui émet des débentures gagées sur les bénéfices de la compagnie...
La compagnie qui émet des débentures gagées sur les bénéfices à donc avantage de payer très peu durant les années difficiles et par contre de payer beaucoup plus lorsque ses opérations s'avèrent fructueuses. Le prêteur assume donc pleinement le risque de l'entreprise...
Ainsi Gesca Limitée n'a abandonné aucune partie de sa propriété lorsqu'elle a émis des obligations gagées sur les bénéfices pour fins de financement. De même, par l'entremise de Gesca, filiale de Gelco, MM. Paul Desmarais et

Lors de la présentation de cette communication devant la Commission, on a longuement interrogé Monsieur Caron sur la place des entreprises de presse au sein des conglomérats ou contrôlées par des sociétés de gestion.
Deux idées maîtresses résument assez bien le débat:

- d'une part, les phénomènes de concentration des entreprises sont une réalité qui s'inscrit dans la logique du systèmes économique contemporain;ces processus sont devenus des conditions presque sine qua non de la survie et de la croissance de larges secteurs de l'industrie et on accepte facilement la démonstration de Monsieur Caron;
- d'autre part,les entreprises de presse sont assimilées à n'importe quels types d'entreprises industrielles et il faut alors reprocher à Monsieur Caron de ne pas reconnaître la spécificité de la presse par rapport à d'autres industries; une conception purement économique de l'entreprise de presse risque de faire courir certains dangers à la liberté d'information.

On a surtout évoqué, en Commission parlementaire, trois dangers spécifiques: les conflits d'intérêts, le contrôle étranger, la qualité de l'information.

- conflits d'intérêts

La société de gestion, ou le conglomérat, qui poussent leurs ramifications dans tous les secteurs de la vie économique et qui vient en contrôler de larges secteurs peut fatalement se trouver en conflit d'intérêt un jour ou l'autre s'il contrôle aussi un large secteur des moyens d'information: l'indépendance de ces derniers peut théoriquement être brimée et la presse asservie à des intérêts économiques qui ne sont pas ceux requis par la liberté de l'information. (38)

... et Jean Parisien, leurs enfants et autres personnes n'ont abandonné aucune partie de la propriété des journaux que contrôlent ces compagnies".

(page 17 et 18 du mémoire)

(38) Cette possibilité de conflit d'intérêt a été évoquée en particulier par le député de Laurier, alors Monsieur Lévesque. Il a donné l'exemple des services antitrust américains, qui ont bloqué les projets du conglomérat ATT (American Telephone and Telegraph) qui projetait d'acheter le contrôle du réseau ABC (American Broadcasting Corporation):...

La constitution de "chaînes de journaux" et la concentration des entreprises de presse, sont des phénomènes inévitables, nécessaires même dans le contexte économique actuel. Ces phénomènes ne sont pas immédiatement générateurs de conflits d'intérêts. Mais lorsque cette concentration s'inscrit à l'intérieur d'une structure économique plus large (société de gestion et conglomérat) la possibilité de conflits est immédiate. (39)

- le contrôle étranger

  C'est le danger que par le biais du changement de contrôle d'un"holding" les moyens d'information qui en font partie deviennent la propriété d'intérêts étrangers non-québécois et non-canadiens (40).

- la qualité de l'information

  C'est le danger que l'entreprise de presse, intégrée dans une vaste structure financière qui fonctionne selon une logique purement et strictement économique, considère le contenu du journal uniquement du point de vue du "recrutement" en termes de bénéfices. (41)

... *"...On a justement dit qu'un conglomérat qui achèterait des instruments de diffusion trop puissants se placerait automatiquement en position de conflit d'intérêt un jour ou l'autre. On n'attendait pas que cela soit fait. On disait: Il y a danger. Cela a été bloqué..."*

(Journal des Débats 11 juin 1969 p. 2905)

(39) Monsieur Lévesque, commentant le cas de ABC ajoutait alors:

"La nette préoccupation, aux Etats-Unis, malgré cette tendance aux grands ensembles, est, que, justement, de grandes entreprises de communications ne puissent être embringuées trop facilement... ...on craint une emprise qui finirait par devenir tout simplement l'asservissement de l'information".

(Journal des débats,11 juin 1969 p. 2906)

(40) Dans le cas de la radio-télévision, un action déterminante en ce sens s'exerce par le CRTC (Conseil de la Radio et la Télévision Canadienne).

(41) Il faut ici citer l'intervention de M. Michaud, alors député de Gouin, s'adressant à Monsieur Caron:

"...Evidemment, vous retracez dans votre document toute la mécanique d'un mouvement moderne de concentration des entreprises qui affecte également les entreprises de presse... Je suis également convaincu que les entreprises de presse qui ne se fusionnent pas, qui ne mettent pas en capitaux certaines de leurs ressources, seront condamnées tôt ou tard à disparaître, à péricliter et à mourir...

L'intégration de l'information (il s'agit surtout de l'information écrite) dans des structures économiques complexes pose le problème d'une éventuelle protection de son "intégrité", via une forme ou l'autre de contrôle de l'état, responsable de l'intérêt commun.

On a alors parlé (42) de contrôle des mouvements de capitaux afin d'assurer le respect des exigences de l'information (43).

Reconnaissant que l'information n'est pas comparable à un "produit" industriel, Monsieur Caron a insisté de nouveau sur la nécessité, malgré tout, de la concentration des entreprises:

> *"M. Caron: Je pense que la thèse que j'essaie de faire ici, c'est que la survie est impossible, à moins de maintenir une certaine rentabilité.*
>
> *M. Michaud: Oui, c'est vrai.*
>
> *M. Caron: La rentabilité est impossible, à moins de subir une certaine modernisation. La modernisation est impossible, sans avoir un groupement de capital, parce que c'est ce qui en découle. Là, il y a des compromis à faire, des équilibres à faire. Jusqu'à quel point doit-on être rentable, jusqu'à quel point doit-on se grouper? Il y a des limites, mais le principe est que, par lui-même, je suis fortement convaincu que le journal ne peut survivre, parce qu'il ne peut se permettre de s'adapter aux changements qui sont requis à l'ère technologique.*
>
> *Donc, nous devons accepter le groupement comme une nécessité, dans le journal comme dans toutes les entreprises en général".*
>
> *(Journal des Débats, 11 juin 1969 p.2907)*

... *Or, il est clair que,dans une petite société comme la nôtre, chaque journal qui meurt, c'est un échec de la liberté, parce que c'est une voix qui n'est pas entendue...*
...vous citez ici dans votre document un éditeur torontois, M. Fulford. Il dit, en parlant des journaux et de cette nouvelle orientation des propriétaires de journaux au chapitre "politique éditoriale des chaînes de journaux", en parlant des éditeurs modernes de journaux: "Ce sont des éditeurs appartenant à la génération de sang-froid. Pour eux, un journal est un journal et non pas un porte-voix. S'il est responsable des sources de bénéfices, il doit être accepté tel quel."

Or, c'est ce que nous, nous ne pouvons accepter parce qu'un journal est davantage qu'une source de bénéfices qui doit suivre d'autres lois que celles qui sont communément acceptées dans le domaine du mouvement des capitaux. Pour nous, il s'agit de déterminer...Face au phénomène de la concentration, surtout en matière d'entreprises de presse, le phénomène n'est pas immoral mais, parce qu'il s'applique aux entreprises de presse, il implique la surveillance et l'intervention de l'Etat responsable du bien commun."

(Journal des Débats, 11 juin 1969 p. 2906-2907)

(42) et (43): voir page suivante.

2.4.2. LAVOIE ELZEAR - APERCU HISTORIQUE SUR LES PHENOMENES DE CONCENTRATION DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION

Le mémoire de Monsieur Lavoie fait l'histoire de la concentration dans le domaine spécifique de la presse, avant de proposer des mesures législatives concrètes, propres à minimiser, dans la mesure du possible, les effets négatifs de la concentration dans le domaine de l'information. Les propositions suivantes sont développées:

a) - En Occident, le nombre de journaux atteint un sommet vers 1910, puis décroit régulièrement depuis ce temps, quelques soient les conditions de la conjoncture socio-économique, qui ne jouent que sur le tirage. Voici quelques chiffres:

en France:	349	quotidiens	en	1914
	135	"	"	1954
aux Etats-Unis:	2200	"	"	1910
	1753	"	"	1960

b) - ce processus a inquiété partout les pouvoirs publics, suscitant aux Etats-Unis la "Commission on Freedom of the Press" 1943-47; en Grande-Bretagne, deux "Royal Commission on the Press", 1947-49, 1961-62; en France, des mesures législatives à la fin de la guerre.

c) - aux Etats-Unis, de nombreuses mesures législatives, décisions judiciaires et réglementaires, s'appliquent à la presse écrite et électronique. Par exemple:

- la propriété maximale possible par un journal des autres média de communication est limitée à 6 émetteurs T.V. et 7 émetteurs Radio.
- personne ne peut posséder plus d'un émetteur Radio et plus d'un émetteur T.V. dans la même ville.
- plusieurs décisions judiciaires ont cassé des monopoles ou annulé des clauses d'exclusivité en matière publicitaires, pouvant nuire à l'épanouissement normal d'un média concurrent. (44)

---

(42) intervention de MM. Lévesque, Michaud, Bousquet et Caron; voir: Journal des Débats, 11 juin 1969, pp. 2905-2909.

(43) On trouvera plus loin (voir pages) la liste des moyens d'intervention de l'état dont il a été question en Commission.

(44) *"Ces exemples et beaucoup d'autres, démontrent toute la vigueur que possèdent encore la Sherman Anti-Trust Act de 1890 sur les pratiques restrictives du commerce et la Clayton Act de 1907 sur l'abus des injonctions. Amendées et complétées en 1947, par la Smith Mundt Act, ces lois sont devenues aussi précieuses que le First Amendment à la constitution des Etats-Unis, qui proclame la liberté de la presse."*

(Communication de M. Lavoie p. 6)

d) - les principales causes de la concentration sont les suivantes selon l'ordre décroissant de leur importance:

"1.- *les pressions économiques attribuables aux changements technologiques; 2.- celles attribuables à l'industrialisation et à l'urbanisation grandissante dans les sociétés occidentales; 3.- le déclin de la "partisanship" et la croissance de l'uniformisation (standardisation) dans la vie sociale, consécutive à celle des produits de toutes sortes; 4.- le rôle joué par les agences de presse et les agences de publicité surtout, qui préfèrent un tirage de plus, en plus élevé et moins de duplication ou de dédoublement, sans oublier les erreurs de gérance des mass-média eux-mêmes; 5.- enfin, les habitudes des annonceurs et des lecteurs eux-mêmes.*"

(*Communication de M. Lavoie p. 7*)

e) - certaines de ces causes ont pu être chiffrées. Il est acquis, par exemple, que la diminution des revenus publicitaires pour les journaux aux Etats-Unis a été la suivante:

- de 1935 à 1945, la part des journaux passe de 45% à 32%
- de 1950 à 1960 la part des journaux a encore diminué de 36% à 31%.

f) - pendant ce temps, le coût des matières premières ne cessait de fluctuer; ainsi, le prix de la tonne de papier-journal:

1916	$ 42.00
1918	$ 80.00
1921	$137.00
1929	$ 62.00
(crise économique)	$ 40.00
1957	$135.00

etc...

g) - la publicité, par sa recherche des meilleurs rapports susceptibles de véhiculer de façon rentable son message, se comporte de plus en plus d'une manière incompatible avec les nécessités de l'information écrite:

"*Objectivement, même si ce n'est pas son dessein ni son but spécifique, la publicité est devenue, en tant qu'institution au XXe siècle en Occident, le soutien, le dispensateur des biens et services culturels, des arts du divertissement et des spectacles , en un mot le mécène de la culture populaire de masse, dont l'information fait partie. La preuve est faite que le commanditaire doit payer plus cher l'émission d'information qui attire le plus grand nombre d'auditeurs ou de spectateurs.*
Quand le mécène ordinaire se retire d'un organe de culture populaire, l'Etat doit assurer la relève."

(*Communication de Monsieur Lavoie p. 12*)

Autrement dit, dans la mesure où la publicité n'assure plus la diversité du choix en matière de presse écrite, l'Etat doit intervenir pour préserver, dans la mesure du possible, cette diversité garante jusqu'à un certain point de la liberté d'information.

Monsieur Lavoie suggère alors un certain nombre de mesures que la Commission parlementaire pourrait retenir: revision des lois sur la presse, règlementation de la propriété, promulgation de certaines sections de la loi sur le papier-journal.

- revision des lois sur la presse

Rappelant que depuis 1952, les 9 autres provinces canadiennes ont revisé leurs lois sur la presse, Monsieur Lavoie souhaite que Québec en fasse autant. (45)

- règlementation de la propriété

Rappelant l'intervention de la Législature dans le cas de l'aliénation de "La Presse", en 1967, il suggère la règlementation de la propriété commerciale des entreprises de presse, sans entrer dans les modalités pratiques d'une telle législation.

- promulgation de la loi sur le papier-journal

Constatant d'une part que le Québec est l'un des plus gros producteurs de papier-journal au monde, d'autre part qu'il existe une loi sur le papier-journal qui, faute de promulgation, n'est pas entrée en vigueur (46), le mémoire propose d'en promulger la section 111

---

(45) *"Il serait certainement possible et même souhaitable de les remettre à jour, comme il serait loisible d'y ajouter un codicille sur la résidence des détenteurs d'actions, à l'image du règlement récent de la Commission Canadienne de la Radiodiffusion et Télévision (CCRT) en exécution de la loi fédérale sur la Radio-télédiffusion."*

(Communication de M. Lavoie p. 14)

(46) Loi concernant la production, la vente et la distribution du papier-journal fabriqué dans la province avec les bois provenant du domaine public de la province,

4-5 Eliz. II, ch. 26 (sanctionné le 2 février 1956).

Monsieur Lavoie craint, en effet, ce qu'il appelle le caractère "répressif" de la section II, qui fixe un prix maximum répartissant d'autorité la qualité entre les producteurs et la livraison contrainte par ces producteurs:

"En ne promulgant pas la section II dont le caractère répressif est évident, et en promulgant la section III qui peut l'être séparément, l'Etat créerait ainsi une Régie à laquelle les journaux auraient recours librement, à leur discrétion et avec privilège de renonciation. La Régie négocierait avec un ou des producteurs la quantité totale demandée, et en ferait livraison selon la demande initiale de chacun des consommateurs, qui pourraient à leur discrétion y renoncer l'année suivante, acheter son papier à l'étranger si ce consommateur le veut. La Régie serait un service public, sans considération de profit, et volontaire pour le consommateur."

(Communication de M. Lavoie p. 17)

Cette régie pourrait entre autre aider prioritairement les journaux spécialement frappés par la hausse du tarif postal et les hebdomadaires régionaux situés en marge des principales zones de marché dont les revenus publicitaires sont faibles et incertains:

"Le coût du papier à lui seul entre pour 20 à 30% dans les dépenses de production d'un journal de ce type, et c'est l'article le plus élevé dans un budget de dépenses, double souvent des frais de rédaction. Si l'on pouvait comprimer ce poste du budget, plusieurs journaux seraient sauvés et on assurerait la multiplicité et la diversité des voix, tout en donnant à de petites villes un médium de la publicité locale, un support publicitaire dont leur économie à besoin pour se développer. Les revues même pourraient s'épanouir à moindre frais et attirer par la suite la fameuse publicité dite nationale, tout en étant des supports de culture, des vois multiples et diversifiées. Théoriquement, cette forme de subvention indirecte de l'Etat se justifie tout autant que le fameux tarif postal spécial, ou que toute aide à la culture populaire non commanditée."

(Communication de M. Lavoie p. 18)

2.4.3. DESSINGES, P.-M. - MEMORANDUM SUR LE PROBLEME DU PAPIER-JOURNAL EN FRANCE

Ce problème du papier-journal fait aussi l'objet d'une autre communication déposée devant la Commission parlementaire, à la suite d'une intervention de M.Michaud, alors député de Gouin (47).

---

(47) M. Michaud avait alors parlé de la régie d'état qui contrôle en France l'industrie et l'importation du papier-journal. La communication déposée devant la Commission a été préparée par Monsieur P.M. Dessinges, administrateur de journaux en France et professeur à l'institut français de Presse (Paris).

La situation en France est la suivante: on calcule que le papier-journal compte pour 45% des dépenses globales et de 55 à 60% du coût de la fabrication d'un quotidien français. Le problème de l'approvisionnement et celui du prix est donc crucial pour l'existence même des journaux.

A la fin de la guerre, la situation était telle que, comme pour la plupart des productions industrielles, le prix de vente du papier-journal était fixé par arrêté-ministériel. Au début des années '50' le papier-journal français était le plus cher du monde. L'industrie, les entreprises de presse et le gouvernement ont alors élaboré un système, appuyé sur la création d'une Société Professionnelle des Papiers de Presse. Elle avait pour objet:

> "1. *d'assurer l'achat à la production française et à l'importation des papiers de presse nécessaires à la fabrication des quotidiens et périodiques.*
>
> 2. *de revendre et distribuer ces papiers aux intéressés suivant les normes de répartition établies par les autorités gouvernementales (il faut se rappeler que les hostilités étaient finies depuis deux ans seulement et que le pays commençait seulement sa reconstruction).*
>
> 3. *d'établir la péréquation des prix de telle manière que le papier-journal serait vendu à un prix uniforme à tous les utilisateurs français.*
>
> *(Communication de M. Dessinges p. 3)*

En 1953, cette Société se transforme en Union de Coopératives d'achats en commun (48), qui a pour objet, "*à l'exclusion de la recherche de bénéfices*" de faciliter l'approvisionnement:

> - *d'assurer l'approvisionnement en papier-journal faisant l'objet du prix de péréquation.*
> - *de constituer et gérer un stock de sécurité pour le compte de l'ensemble de la presse française.*
> - *d'agir comme courtier ou commissionnaire pour le compte des éditeurs en vue de l'achat, soit sur le marché national, soit à l'étranger, des quantités de papier non soumises à péréquation."*
>
> *(Communication de M. Dessinges p. 4)*

La subvention de l'état qui est accordée à la Société n'intervient qu'au niveau de l'industrie papetière et ne s'adresse aux journaux qu'indirectement.

---

(48) Il n'est pas fait état ici des textes (législatifs ou autres) qui régissent le papier-journal en France. On les trouvera annexés à la communication de M. Dessinges (document II-B, déposé en juin 1969).

Monsieur Dessinges conclut ainsi:

"Il n'est donc pas juste de dire qu'en France les petits journaux bénéficient d'une subvention pour leurs achats de papier. On doit simplement constater que la profession, estimant que le journal est un produit qui doit nécessairement être vendu à très bas prix, s'est organisé pour éviter que sa matière première la plus onéreuse lui soit fournie à un prix trop élevé et pour assurer son approvisionnement permanent à un tarif qui ne subisse pas les aléas continuels du marché (49).

(Communication de M. Dessinges p. 5)

2.4.4. AUTRE COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES: M.M. DAVID KENT, YVON THERIAULT ANTONIO BOISCLAIR

Les représentations de MM. Kent et Thériault (50) ont trait à la concentration de la propriété des moyens d'information, phénomène qualifié de monopole de l'information. Tous deux réclament l'intervention de l'état pour casser ce monopole. Monsieur Kent soutient que l'information est asservie aux intérêts des milieux financiers et commerciaux, ainsi qu'à ceux des "annonceurs" dont les contrats de publicité sont considérés plus importants que l'information à véhiculer. Il suggère une aide de l'état pour la création de moyen d'information indépendants des milieux financiers.

Monsieur Thériault propose toute une série de mesures législatives, qui seraient inscrites au sein d'une "loi de la presse", refonte des lois existantes en ce domaine. Il propose aussi la création d'un Conseil de Presse, sur le modèle de la Grande-Bretagne et celui de la Suède, la création d'un "institut de recherche sur l'opinion publique", une meilleure formation des journalistes.

---

(49) Monsieur Michaud avait déclaré devant la commission parlementaire, à l'occasion de la discussion de la situation du papier-journal en France:

...*"Etant donné que le Québec est un des plus puissants producteurs de papier journal au monde, ne serait-il pas pensable que sur une base tout à fait égalitaire pour ce qui concerne les journaux québécois, nous bénéficiions, comme groupe collectif, de prix de papier qui soient moindres que ceux qui sont actuellement en vigueur sur le marché américain? Est-ce que ça ne serait pas là une façon de privilégier la liberté de la presse sans toucher à des intérêts, mais de faire en sorte que nous soyons les premiers bénéficiaires de l'exploitation d'une richesse naturelle collective que sont nos forêts et qui produisent le papier journal? Je pense qu'il faudrait presque envisager un traitement préférentiel aux journaux."*

(Journal des Débats, 11 juin 1969 p.2897)

(50) Monsieur Kent était en 1969 journaliste démissionnaire de "The Montréal Gazette"; monsieur Boisclair a pratiqué le journalisme dans plusieurs entreprises à Québec.

2.5. RECHERCHES COMMANDEES / MINISTERE DE LA JUSTICE

Avant que la Commission parlementaire soit appelée à siéger pour la première fois, le 7 mai 1969, des travaux préliminaires avaient été entrepris sous la responsabilité de Monsieur André Desjardins, sous-ministre associé de la justice. Ces travaux ont donné lieu à un rapport concernant le monopole des moyens d'information, à une analyse des deux commissions royales d'enquêtes sur la presse en Grande-Bretagne, à un exposé sur le Conseil de Presse britanique. Différentes études, plus courtes, sur les diverses législations régissant la presse à travers le monde ont aussi été soumises. On trouvera ici le résumé des trois premiers travaux cités.

2.5.1. LE MONOPOLE DES MEDIA D'INFORMATION

Dans ce document (51), on s'attache d'abord à définir ce qu'est la concentration dans le domaine des entreprises de presse (52); on étudie ensuite les législations, provinciale et fédérale, qui règlementent les moyens d'informations; enfin, on s'interroge sur la compétence de l'Assemblée Nationale d'adopter une législation contrôlant la concentration des moyens d'information.

- concentration des entreprises de presse

La concentration des entreprises de presse écrite n'est qu'un des multiples aspects que peut prendre ce phénomène: concentration des autres média (radio et télévision) concentration des sources (agences de presse) concentration de la diffusion (messagerie) etc...

De plus la concentration peut prendre la forme verticale (propriété cumulée de stations radiophoniques, de stations de télévision, de journaux; ou encore propriété cumulée de papeteries, de moyens d'information, de messageries) ou la forme horizontale (propriété cumulée de plusieurs moyens d'information dans une même région, sur un même territoire), c'est-à-dire la dimension géographique de la concentration.

---

(51) Ce document a été préparé par André Dufour, vice-doyen de la Faculté de Droit de l'Université Laval, Lubin Lilkoff, professeur à la faculté de droit de l'Université Laval, Jean-Marie Dussault, directeur général des contentieux au ministère de la justice, Marc-André Lavoie, conseiller juridique au contentieux civil, André Desjardins, sous-ministre associé de la justice.

(52) Il est important de noter que cette étude s'applique aux entreprises de presse écrite et que la radio et la télévision ne sont mentionnées qu'en incidente.

La concentration possède des avantages évidents: l'indépendance qu'assure la puissance économique d'un groupe d'entreprise le met en position de force vis-à-vis les pressions économiques et sociopolitiques qui peuvent s'exercer et donne la possibilité de mieux résister aux pressions de la concurrence, ce que ne peut pas toujours faire le propriétaire individuel. Elle permet de plus, au moins théoriquement, l'amélioration de la présentation et de la qualité du contenu, en s'assurant les moyens de faire face aux coûts du changement technologique et aux exigences grandissantes de l'information en terme de personnel compétent.

Les désavantages découlent des limites imposées à la diversité des possibilités d'expression:

> *"Non seulement la liberté de presse devient-elle un droit à la seule portée des riches - "silence aux pauvres", disait Lamennais, - mais elle est susceptible de devenir la propriété d'un très petit nombre de riches qui, par ce monopole, dirigeraient ce"quatrième pouvoir". Le contrôle de la propriété du contenant pouvant devenir le contrôle du contenu, ce monopole pourrait permettre à quelques-uns de déterminer quelles informations doivent être diffusées et quelles opinions douvent prévaloir, donc quel type de gouvernement devrait régner. Le désavantage majeur réside donc dans la possibilité de donner à quelques-uns le pouvoir de décider ce que l'ensemble devra connaître et penser."*
>
> *(page 15 du mémoire)*

Le mémoire du ministère de la justice conclut que le rôle du gouvernement est indéniable dans ce domaine, puisqu'il a la charge de protéger l'intérêt public.

Dans cette perspective, il s'agit non pas de casser la concentration, processus économique normal et nécessaire, mais d'empêcher que son évolution mette en cause le droit fondamental à l'information, en tarissant la multiplicité des sources. (53)

---

(53) On trouvera plus loin (page) les solutions concrètes proposées dans le document du ministère de la justice.

- législation fédérale et provinciale

Aucune loi, à l'heure actuelle, ne règlemente le problème spécifique de la concentration des entreprises d'information. Les lois provinciales s'appliquant aux moyens d'information (54) n'ont pour objets principaux en 1969 que la règlementation du délai d'action en libelle, la déclaration des imprimeurs et de son dépôt, la censure des publications ou du cinéma, l'organisation de Radio-Québec.

Quand à la législation fédérale (55) elle concerne uniquement la radio-télévision, pour l'octroi des permis d'exploitation (création du C.R.T.C.) et la Société Radio-Canada.

La seule loi qui s'applique est la loi fédérale relative aux enquêtes sur les coalitions, loi générale qui englobe les entreprises de presse. Le mémoire du ministère de la justice en fait l'analyse suivante:

- le but du législateur est d'éviter une emprise trop forte sur l'économie nationale par les trusts et les monopoles, afin de concerver un marché qui soit déterminé par les forces de la concurrence.
- cette loi est de caractère répressif et non préventif, car elle relève du droit criminel. En conséquence, la preuve du crime doit être faite au delà de tout doute raisonnable. Elle relève du droit criminel (et non pas civil) parce que le parlement fédéral a voulu une loi qui de sa compétence exclusive.

---

(54) Loi de la presse, (S.R.Q. 1964, c.48); Loi des journaux et autres publications,(S.R.Q. 1964, c.49); Loi des publications et de la morale publique (S.R.Q. 1964 c.50); Loi sur le cinéma (S.Q. 1966-67, c.22) amendant la Loi des vues animées (S.R.Q. 1964, c.55); Loi autorisant la création d'un service provincial de radiodiffusion (9 Geo. V1, c.56, 1945).

(55) 16-17, Eliz. 11, 1967-68: "Loi ayant pour objet de mettre en oeuvre, pour le Canada, une politique de la radiodiffusion, de modifier, en conséquence, la loi sur la radio et d'édicter d'autres dispositions résultantes ou connexes, "bill c-163, adopté le 7 février 1968.

- une conséquence de ce caractère de la loi est l'incompétence du Parlement fédéral de nommer des commissions administratives ou autres afin de réglementer l'industrie. De telle commission auraient le pouvoir de prévenir les fusions en se prononçant sur des demandes émanant d'entreprises qui désirent fusionner. La loi, telle qu'elle existe, ne peut que constater une fusion, puis faire enquête et condamner le cas échéant.
- le Conseil Privé et la Cour Suprême ont prononcé l'inconstitutionnalité d'une loi fédérale portant sur les monopoles chaque fois que la loi avait un caractère règlementaire et non-répressif.
- des milliers de fusions se sont faites au Canada depuis la fin de la guerre. Jusqu'à maintenant, il y eut quatre poursuites et, chaque fois, la Couronne a échoué. (56)

De cette analyse, les auteurs du mémoire tirent une conclusion presque sans nuance : la loi fédérale sur les fusions est, pratiquement, totalement inefficace:

"Depuis 1960, le directeur des enquêtes est quelque peu découragé et, en fait, aucune action ne fut intenté depuis cette date. L'État de la jurisprudence est tel qu'il est quasiment impossible de prouver la culpabilité de l'accusé. En effet, le département a fait plusieurs enquêtes... ... mais, chaque fois, après une longue discussion, avec les aviseurs légaux du gouvernement, la procédure abandonnés."

(page 28 du mémoire)

Si aucune action ne fut intentée, de nombreuses enquêtes ont cependant été faites. Trois rapports ont été produits par la Commission sur les pratiques restrictives, concernant l'acquisition de journaux. (57)

---

(56) On trouvera dans le document du ministère de la justice, les deux arrêts les plus importants qui ont fixé la jurisprudence dans ce domaine (voir p. 27 et 28)

(57) - Rapport relatif à la production et à la distribution des journaux dans la ville de Vancouver et dans le reste de la Colombie-Britanique 1960.
- Rapport concernant la publication, la mise en vente et la livraison de journaux dans la région de Sudbury et de Copper Cliff, 1963.
- Rapport concernant l'acquisition du Times-Journal de Fort William, par le groupe Thompson, 1965.

En aucun cas des poursuites ne furent intentées. Les auteurs du mémoire concluent:

> *"Les conclusions de ces enquêtes indiquent que les principes juridiques appliqués lors des fusions des journaux sont identiques à ceux des fusions des entreprises industrielles et commerciales. Cela confirme le fait que, en regard des concentrations, la loi fédérale est inopérante.*
> *Une législation provinciale spéciale peut donc seule remédier à cet état du droit."*
>
> *(page 33 du mémoire)*

- compétence de l'Assemblée Nationale du Québec

Parce que les textes constitutionnels indiquent clairement que la propriété et les droits civils sont du ressort des juridictions provinciales, la Loi fédérale des enquêtes sur les coalitions, qui touche des problèmes reliés au droit de la propriété, devrait, pour être efficace, prendre racine dans un domaine qui est de la compétence constitutionnelle du parlement fédéral: ce domaine, c'est le droit criminel. C'est pourquoi le parlement a donné à la législation un caractère répressif:

> *"Cette législation réprime les crimes déjà accomplis. Dans ce cas, elle est déclarée intra vires et valable. Au contraire, chaque fois que le législateur fédéral a voulu adopter des lois réglementaires, celles-ci ont été déclarées ultra vires et inconstitutionnelles."*
>
> *(page 35 du mémoire)*

C'est cette affirmation que les auteurs du mémoire démontre longuement avant de conclure sur les possibilités d'une intervention législative de l'Assemblée Nationale. Cette démonstration est basée sur six arrêts importants du Conseil Privé et de la Cour Suprême, qui fixent la jurisprudence.

Quatre arrêts ont déclaré la validité des lois à caractère répressif, dans le domaine de la législation anti-coalition. Mais deux arrêts ont déclaré ultra-vires des lois fédérales qu'on voulait inclure dans la législation anti-monopolitique (58). Dans ces deux cas, l'inconstitutionnalité a été déclarée parce que la législation fédérale prévoyait des structures à caractère réglementaires, qui auraient eu comme objet un contrôle administratif direct de l'industrie, lequel ne relève pas du droit criminel, mais de la compétence des provinces.

---

(58) On trouvera l'étude poussée de ces arrêts dans le mémoire du ministère de la justice, pp. 34-46.

De plus, il a été admis que l'article 91 de l'A.A.N.B., bien qu'il donne au parlement fédéral le pouvoir de *"réglementation du trafic et du commerce"*, ne le justifie pas d'écarter le caractère exclusif des pouvoirs des provinces sous l'article 92:

> *"Il est logique de concevoir qu'en principe le pouvoir accordé au Parlement ne pourrait s'exercer que si la réglementation du commerce concerne tout le pays. Une législation territoriale échapperait donc au Parlement. En conséquence, les provinces auraient juridiction en vertu de l'article 92, paragraphe 16, qui est libellé comme suit: "De façon générale, toutes les matières qui, dans la province, sont d'une nature purement locale ou privée."*
> *Le problème donc est de déterminer si l'article 91, paragraphe 2, doit être interprété au sens large ou au sens étroit.*
> *Dans une série de décisions, les tribunaux optèrent pour une interprétation restrictive. Ainsi, dans Toronto Electric Commissioners V. Snider, il fut décidé que les pouvoirs de réglementer le trafic et le commerce ne permettent pas au Parlement du Dominion de réglementer les droits civils des provinces."*
>
> *(page 45 du mémoire)*

Enfin, les auteurs du mémoire précisent que la Loi sur les coalitions ne s'applique pas aux "services" par opposition aux activités de productions et de distributions de biens, sauf si ces services sont énumérés dans la loi, ou fourni avec des marchandises. Ils se demandent alors s'il ne faut pas exclure de l'application de la Loi sur les coalitions les moyens d'information:

> *"La question qu'on peut se poser est donc la suivante: faut-il dissocier les moyens d'information du droit à l'information? Une revue ou un journal sont "une marchandise" sui generis qui dépasse la satisfaction des besoins de consommation d'une population. N'affirme-t-on pas que la presse, ou une certaine presse, est au service du public?*
>
> *(page 47 du mémoire)*

Les auteurs de mémoire affirment que la jurisprudence reconnait le pouvoir aux provinces de créer des organismes régissant certains aspects concurrentiels de l'activité commerciale. Un des principaux motifs admis est que lorsque l'intérêt du public est protégé par des organismes administratifs, le domaine ainsi soumis à un contrôle via une régie ou une commission est exclu du domaine d'application de la loi sur les coalitions.

Ils affirment donc que les lois des provinces ,dans les mesures où elles sont intra-vires, priment la législation fédérale sur les monopoles.

- conclusion

Le mémoire du ministère de la justice conclut cette analyse en proposant deux solutions:

> *"Il semble que le gouvernement pourrait adopter divers types de législation dont le plus évident serait la création d'un organisme administratif, du genre de la Régie des Transports, chargé d'émettre des permis d'exploitation selon les conditions prévues à la loi et limitant le droit de propriété."*
> *(page 71 du mémoire)*

> *"Enfin, et c'est peut-être la solution la plus efficace, la province pourrait constituer une Commission chargée de surveiller les acquisitions des moyens écrits d'information. Elle pourrait avoir les pouvoirs que le Conseil Privé a refusée à deux reprises au Parlement fédéral. Au point de vue constitutionnel, ce sera une solution conforme à la jurisprudence.*
> *(page 51 du mémoire)*

Devant la Commission, l'un des rédacteurs du mémoire, Monsieur André Dufour, a aussi évoqué une troisième solution:

> *"Enfin, il y aurait, toujours au niveau des solutions en gros, la distinction, au sein de l'entreprise de presse, de l'aspect commercial et de l'aspect information pour faire en sorte que les journalistes participent pleinement au rôle informateur du journal en participant sur un pied d'égalité avec le propriétaire au choix et au traitement de l'information à diffuser. On recréerait ainsi à l'intérieur du journal la concurrence requise et présentement limitée à une concurrence externe entre les organes de diffusion.*
> *Si vous voulez, nous avons été préoccupés par cette notion de "check and balance" qu'on essayait de recréer. Alors, puisque le "check and balance" n'existerait plus, parce que la concentration serait telle que les média seraient concentrés, nous disions à ce moment-là: Recréons le "check and balance" à l'intérieur de l'organisme ainsi économiquement fusionné."*
> *(Journal des Débats, 7 mai 1969 p. 1595)*

Enfin, il a été question d'une quatrième solution: confier à un Conseil de Presse du Québec, le soin de surveiller les entreprises de presse, de juger les situations et de recommander, s'il y a lieu, L'intervention du gouvernement, c'est-à-dire de l'état, gardien de l'intérêt public. (59)

---

(59) On trouvera plus loin(page 63) un résumé des faits concernant le Conseil de Presse du Québec, portés devant la Commission parlementaire.

Il est important de préciser ici que les auteurs du mémoire ne se prononcent pas sur le fond de la question, c'est-à-dire sur l'existence d'un monopole de l'information au Québec. Devant la commission, Monsieur Dufour, a déclaré entre autre:

> *"...la concentration peut, à un moment donné, devenir tellement monopolistique qu'elle devient à ce moment-là dangereuse. Si vous voulez, le mot "concentration" est ambivalent. D'ailleurs, dans les avantages et désavantages, vous l'avez peut-être vu, il a un aspect qualitatif évident. Où en est rendue la concentration chez nous? Ce n'est pas à nous de le dire. C'est vous qui avez les faits. C'est à vous de vous prononcer."*
> *(Journal des Débats, 7 mai 1969 p. 1587)*

NOTE: DEMANDE DE MISE A JOUR

L'opinion des rédacteurs du mémoire est toute entière basée sur une analyse de la jurisprudence et des principes relatifs à la loi des enquêtes sur les coalitions.

Or, le 29 juin 1971, le ministre fédéral de la consommation et des corporations a déposé et fait adopter en première lecture, le projet de loi C-256, qui abroge la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (60).

Ce projet prévoit que, désormais, les services tomberont sous le coup de la loi: les journaux y seront donc assujetis. Il a paru utile de demander au ministère de la justice si son opinion de 1969 exigeait une remise à jour. (61)

---

(60) Bill C-256 - "Loi encourageant la concurrence, prévoyant la réglementation générale du commerce, favorisant l'honnêteté et la loyauté sur le marché, créant un tribunal des pratiques de concurrence et le poste de commissaire, abrogeant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et modifiant en conséquence la loi sur les banques." Titre abrégé: "Loi sur la concurrence".

(61) Cette remise à jour en date du 9 mars 1972 a été préparée par Monsieur Jean Leahy, C.R. conseiller juridique au ministère de la justice, suite à la demande faite par le directeur de la recherche de la Commission parlementaire, auprès du sous-ministre associé, Me André Desjardins. Elle est déposé au dossier de la Commission parlementaire sur la liberté de la presse.

La réponse est la suivante:

"Donc, en substance, nous croyons que les conclusions de l'opinion déjà au dossier demeurent inchangées et que les provinces devraient s'opposer fermement au projet de loi, pour les raisons à la fois mentionnées dans le mémoire au dossier et celles émises par l'Association du Barreau Canadien."(62)

2.5.2. LES DEUX COMMISSIONS ROYALES D'ENQUETES ANGLAISES SUR LA PRESSE

Cette étude préparé Monsieur André Dufour, peut difficilement être résumée, puisqu'elle est elle-même un condensé, en moins de 20 pages, de ce que furent deux Commissions royales d'enquête sur la presse, en Grande-Bretagne, dont les rapports totalisent plusieurs centaines de pages. Aussi, il importe de renvoyer le lecteur au document préparé par Monsieur Dufour. On ne trouvera ici qu'un bref exposé des circonstances qui ont amené la création de ces deux Commissions, ainsi qu'une synthèse de leurs principales conclusions.

Essentiellement, c'est le phénomène de la concentration des entreprises de presse et l'appréhension de ses conséquences négatives pour la liberté de presse qui sont à l'origine de ces deux Commissions. La première eut lieu de 1947 à 1949, la seconde de 1961 à 1962.

Le mouvement de concentration avait débuté dès le début du XXe siècle. Le contrôle économique des entreprises de presse par l'Etat durant la deuxième guerre mondiale stoppa les activités normales des entreprises, mais, dès la levée des restrictions, opérée graduellement à partir de la fin guerre, le mouvement reprit une nouvelle vigueur.

La Commission de 47-49 fut créée à la demande de l'Union des journalistes. On alléguait, de part et d'autre:

"1. *la diminution des journaux;*

2. *la concentration de la propriété aux mains d'un petit nombre de propriétaires;*

3. *les abus de la part des grands propriétaires dans la distorsion ou l'orientation de l'information;*

4. *que la qualité de l'information était soumise aux impératifs commerciaux.*

A ces arguments, les adversaires opposaient:

1. *qu'il n'y avait pas de danger apparent de monopole;*

2. *qu'il y avait des avantages à la concentration;*

3. *qu'il n'y avait aucune preuve formelle de distorsion;*

---

(62) Le mémoire du Barreau canadien ainsi que les représentations de L'Association Canadienne des éditeurs de journaux(dont il n'est pas fait mention ici) pourront être déposé devant la commission si elle le juge nécessaire.

4. que la situation en Grande-Bretagne était au contraire un modèle de liberté de presse;

5. qu'une commission royale ne pouvait rien découvrir qui ne soit déjà connu et que si elle suggérait quelque législation, cela ne pouvait qu'ouvrir la porte à un contrôle gouvernemental.."

(page 3 et 4 du mémoire)

Les conclusions principales de la Commission furent les suivantes:

"A la première question relative au degré de concentration qui pouvait exister dans la propriété des journaux, des périodiques et des agences de nouvelles, la Commission en arrivait aux conclusions suivantes:

- qu'il n'existait aucun monopole de la presse;
- que la plus importante concentration (Kemsley Newspapers Ltd) n'avait que 17.18% de la circulation quotidienne;
- que les monopoles locaux devaient faire face aux quotidiens nationaux et étaient donc peut importants;
- que les agences de nouvelles étaient suffisantes et compétitives.

Quant à savoir s'il existait une tendance vers une plus grande concentration de la propriété, la Commission tirait de son analyse la conclusion que rien ne permettrait de le croire...
...ils jugèrent que tout accroissement des chaînes de journaux était indésirable et que toute diminution au sein des quotidiens nationaux serait source d'anxiété.

Parmi les autres facteurs touchant la gérance, le contrôle ou la propriété, susceptibles d'agir à l'encontre de la liberté d'expression, la Commission n'y trouva rien de sérieusement répréhensible.

Enfin, dans le but d'améliorer cette liberté d'expression, et l'exactitude des reportages, la Commission Royale d'Enquête recommanda essentiellement la création d'un Conseil général de la presse. (63)

(Page 7 et 8 du mémoire)

---

(63) On trouvera plus loin un résumé d'une étude du Conseil de presse britannique (voir page 61).

Monsieur Dufour expose ainsi les motifs qui amenèrent la création de la seconde Commission royale:

> "A partir de 1956, les contrôles économiques qu'avait imposé le gouvernement anglais étaient tous disparus et la libre concurrence permit, contrairement aux prévisions de la Commission Royale, une concentration accélérée de la propriété des entreprises de presse. La disparition de deux journaux fort respectés (le News Chronicle et The Star) ainsi que l'achat par le groupe Thomson de la société Odhams Press Ltd (Daily Herald et The People) créèrent un choc psychologique assez important dans l'opinion publique pour susciter la création d'une autre Commission d'enquête sur la presse.
>
> D'après les données publiées par cette Commission, l'inquiétude du public semblait fondée puisque 17 quotidiens avaient disparu depuis 1949. De plus, alors que les trois plus importantes chaînes de journaux contrôlaient 41% de la circulation des quotidiens en 1948, ils en contrôlaient 67% en 1961.
>
> (page 9 du mémoire)

Cette seconde Commission, formée en 1961, fut chargée plus particulièrement d'étudier cette fois les aspects économiques et financiers de la presse anglaise. Les principales conclusions de la Commission furent les suivantes:

> "1. restreindre les intérêts des entreprises de presse dans les entreprises de télévision;
>
> 2. rendre publics la propriété réelle des journaux et les liens économiques entre les sociétés de publication;
>
> 3. obliger les journaux à publier en première page, le nom de la société ou de l'individu qui en possède réellement le contrôle;
>
> 4. inclure une représentation substantielle de profanes au sein du Conseil de Presse et assurer ce dernier des ressources suffisantes pour qu'il puisse remplir pleinement ses obligations;
>
> 5. soumettre toute acquisition du contrôle d'une entreprise publiant un quotidien d'une certaine importance à une "Press Amalgamation Court" qui se prononcera selon des critères statutaires et qui dira si la transaction est conforme à l'intérêt public."
>
> (page 15 du mémoire)

Monsieur Dufour estime que cette dernière proposition constitue l'apport le plus important et le plus original de la Commission. Les commissaires se sont, bien sûr, rendus compte qu'ils réservaient un traitement spécial aux entreprises de presse, par rapport aux autres entreprises industrielles et commerciales. Mais ils se sont justifiés en déclarant, en substance, que les entreprises de presse ne sont pas des entreprises comme les autres, parce que l'information et la liberté d'information commande l'utilisation de critères d'intérêt public beaucoup plus exigeants que dans les autres secteurs de la vie économique.

Il importe de noter que le gouvernement anglais ne créa pas la "Press Amalgation Court". Il confia le mandat que lui fixait la Commission au "Board of Trade", qui contrôle, maintenant, la propriété des entreprises de presse.

Enfin, la Commission recommanda que le Conseil de Presse britannique ait les moyens de faire, lui aussi, enquête sur les changements de propriété, le contrôle et la croissance des entreprises de presse. (64)

2.5.3. LE CONSEIL DE PRESSE DE LA GRANDE-BRETAGNE (65)

La première Commission britannique, dans son rapport rendu public en 1949, recommandait la création, sur une baie volontaire et privée, d'un Conseil de Presse, qui compte des représentants des journalistes, des propriétaires et éditeurs, du public.

Le Conseil de Presse fut formé en 1953, mais demeura l'affaire des professionnels, sans représentation du public.

La deuxième Commission britannique, en 1962, renouvela la recommandation visant à inclure des représentants du public, afin d'augmenter l'autorité du Conseil, laissant même planer la menace d'une intervention législative. En 1964, cette représentation du public était finalement assurée (6 représentants du public, 20 membre de la profession).

---

(64) Cet aspect est développé plus loin.(Voir page 62).

(65) Cette étude (document no.4 déposé devant la Commission parlementaire sur la liberté de la presse, 1969) a été préparé par Monsieur André Dufour.

Monsieur Dufour décrit ainsi le rôle du Conseil de presse britannique:

"Suivant les présents statuts du Conseil, son rôle est ainsi décrit:

1. *conserver à la Presse britannique sa liberté;*
2. *maintenir la Presse britannique aux niveaux les plus élevés tant dans le domaine professionnel que commercial tout en préservant son caractère particulier;*
3. *surveiller les problèmes d'accès à l'information;*
4. *aider à la formation des journalistes;*
5. *promouvoir des relations efficaces entres les différentes parties de la profession;*
6. *promouvoir la recherche;*
7. *étudier les concentrations et les monopoles;*
8. *publier des rapports de ses travaux et de ses enquêtes.*

(document no.4, Commission parlementaire 1969)

Le Conseil n'a pas joué, comme tel, de rôle précis vis-à-vis les problèmes de la concentration des entreprises. Mais la Commission, dans son rapport en 1962, a recommandé qu'il étudie ces problèmes. Monsieur Dufour résume ainsi cette question:

"...le Conseil de Presse joue donc essentiellement un rôle éthique et son influence découle uniquement de l'autorité que lui accorde l'opinion publique à la suite de ses décisions ou de ses rapports. Son influence s'est surtout fait sentir au niveau du comportement des journalistes et des pratiques concurrentielles abusives des journaux. Quant aux problèmes relatifs à la concentration des journaux, le Conseil ne s'en est pas tellement préoccupé. C'est pourquoi, dans son rapport en 1962, la Commission royale d'enquête recommandait que dorénavant le Conseil soit suffisamment pourvu de ressources financières pour:

1. faire rapidement rapport sur les changements de propriété, le contrôle et la croissance des entreprises de presse;

2. publier des informations statistiques récentes sur la concentration de la propriété des journaux;

3. agir comme tribunal sur les plaintes portées par les éditeurs et les journalistes contre les influences indues des publicitaires ou des commanditaires pour contourner la vérité ou poser tout geste contraire à la profession."

(document no.4, Commission parlementaire 1969)

2.6. LE CONSEIL DE PRESSE AU QUEBEC

L'idée d'établir au Québec un Conseil de Presse est discutée depuis plusieurs années déjà. Lors de la 3e séance de la Commission parlementaire sur la liberté de presse, le 28 mai 1969, Monsieur André Bureau, vice-président exécutif de "La Presse", présentait un mémoire conjoint au nom de l'Association des quotidiens français et anglais du Québec, des Hebdos du Canada et de l'Association canadienne de la radio et de la Télévision française, concernant l'établissement d'un Conseil de Presse. Le mémoire présente ainsi ses objectifs:

"L'objectif fondamental d'un Conseil de presse est d'assurer au public le droit qu'il possède à l'information. En d'autres mots, les entreprises de presse ainsi que les journalistes acceptent d'être soumis à un organisme qui aura comme premier objectif la sauvegarde des droits du public.
C'est dans ce sens que le mot "liberté de presse" est avant tout compris.
Pour ce faire, le Conseil de presse se donne des objectifs subsidiaires, comme la promotion et la mise en application des plus hautes normes d'éthique professionnelle dans la diffusion de la nouvelle aussi bien que dans la diffusion de la publicité. La publicité joue un rôle important dans les entreprises de presse et nous considérons qu'elle doit répondre à certaines normes essentielles pour la protection du public.
Le Conseil de presse verra à protéger les sources d'information de la presse et à demander l'accès aux sources qui limiteraient le droit du public à l'information.
Mais l'objectif qui accaparera probablement le plus le temps des membres du Conseil sera l'étude des plaintes formulées à l'endroit des entreprises de presse et des journalistes. Le Conseil sera un "tribunal d'honneur" qui permettra à toute personne, physique ou morale, à tout organisme qui se croit lésé dans ses droits par la presse de porter plainte. Ces plaintes seront entendues par le Conseil selon une formule que le Conseil jugera la plus pratique et la plus efficace.
Il est très important ici de souligner que le Conseil de presse s'abstiendra de toute intrusion dans le domaine des relations de travail entre entreprises de presse et journalistes, lorsque ces relations relèvent du domaine des relations patronales-ouvrières. Le Conseil de presse n'a pour objectif que l'application des normes professionnelles de l'information.

(page 1 et 2 du mémoire)

En même temps que ce mémoire on déposait devant la Commission un projet d'organigramme et un projet de constitution du Conseil de presse (66).

---

(66) Il s'agit des documents du dossier no.6 de la Commission parlementaire sur la liberté de presse, 1969, qui ne sont pas résumés ici, étant donné leur caractère très précis. La consultation peut en être faite facilement.

De plus, on faisait part à la Commission d'un document d'information sur le projet de fédérer les associations de journalistes au Québec, afin que soit créé un organisme représentatif des journalistes. Ces derniers écrivaient déjà en août 1968:

> *"Est-il normal qu'un projet discuté et mûri depuis des années, celui d'instituer au Québec un "Conseil de presse", demeure sur les tablettes, parce que personne ne peut décemment s'asseoir et dire: "Nous représentons les journalistes du Québec," face aux trois associations patronales, celle des quotidiens, celle des hebdomadaires et celle des radiodiffuseurs? Nous en sommes pourtant là."*
>
> *(Document no. 6, commission parlementaire 1969)*

Au moment du dépôt de ces mémoires devant la Commission, la Fédération professionnelle des journalistes n'avait que quelques mois d'existence. (67) Les négociations entre les trois organismes représentés par Monsieur Bureau et la nouvelle Fédération n'avaient pas repris. Aussi, seule la position de Monsieur Bureau a été entendue à ce moment. (68)

Au cours de cette séance de la Commission, on a notamment fait état des propositions suivantes:

- intervention législative

Monsieur Pierre Laporte, alors député de Chambly, avait souligné que des difficultés pouvaient surgir autour de la nomination du président du Conseil de Presse,(68a) qui requiert l'unanimité des représentants des journalistes et des éditeurs. Monsieur Laporte avait suggéré qui si cette nomination faisait difficulté, cela pourrait bloquer l'existence même du Conseil de Presse.

---

(67) Elle a été fondée en février 1969.

(68) Les positions de toutes les parties impliquées ont été entendues par la présente Commission, au cours de ses deux premières séances publiques, les 2 et 9 février 1971. Depuis, un peu plus d'un an s'est écoulé et le Conseil de Presse n'est pas encore formé, bien que toutes les parties aient signé l'accord prévoyant sa création. <u>Il est hors du propos du présent rapport d'étudier en détail le Conseil de presse, et son évolution actuelle, étude qui pourra être envisagée par la Commission</u>. On se borne ici à résumer l'état de la situation dans le cadre de la précédente commission.

(68a) Ces difficultés ont effectivement surgi puisque, la pierre d'échappement du Conseil est à l'heure actuelle l'impossibilité de trouver un président.

Monsieur Bureau avait répondu:

> *"Si par hasard, il arrivait qu'au bout d'un terme, on ne réussisse pas à trouver unanimement un président pour le conseil de presse, pour le mandat suivant, j'ai bien l'impression que si le conseil de presse s'est avéré efficace, il serait peut-être possible que le gouvernement intervienne, à ce moment-là comme il l'a fait en Grande-Bretagne. Cela, je pense que personne d'entre nous ne le souhaite. Cela sera probablement suffisant pour nous permettre de faire l'unanimité sur le choix d'un président."*
>
> (*Journal des Débats*, 28 mai 1969, p. 2306)

De son côté, monsieur Michaud, alors député de Gouin s'était interrogé sur une intervention législative possible dans la création du Conseil de presse, à la suite de l'opinion suivante de Monsieur Bureau:

> *"...Notre attitude est la suivante: le Conseil de presse est un organisme à adhésion volontaire ou à soumission volontaire. plus il acquerra de prestige, plus ses décisions ou ses recommendations seront susceptibles d'être suivies."*
>
> (*Journal des Débats*, 28 mai 1969 p. 2308)

Il est important ici de citer au complet la question et la réponse:

> *"M. MICHAUD: Vous estimez que la force morale du conseil de presse devant l'opinion publique aura autant de poids, sinon plus, que sa légitimité par un acte de l'Assemblée Nationale?*
>
> *M. BUREAU: L'acte de l'Assemblée nationale n'est pas exclu. Il est possible que l'Assemblée nationale ait à légiférer à la suite d'une recommandation du conseil de presse. Mais s'il s'agit, par exemple d'un cas bien simple comme une plainte qui serait portée contre un journal parce qu'on prétendrait, à la suite de tel ou tel compte rendu, qu'on n'aurait pas été équitable pour les parties intéressés ou les parties en cause. Je ne vois pas comment le législateur pourrait intervenir. C'est vraiment un cas où le législateur n'a pas à intervenir. Le conseil de presse va faire l'étude du cas, va prononcer une décision ou faire un blâme ou enfin rejeter une plainte qui peut être portée devant lui. A ce moment-là, plus il aura acquis du prestige par le sérieux de ses décisions auprès du public, plus on se sentira obliger de s'y soumettre. C'est exactement ce qui s'est passé dans les pays où il y a un conseil de presse à l'heure actuelle.*

Dans aucun pays, je pense, les conseils de presse n'ont de pouvoir exécutoire de leurs décisions. Ils font des recommandations, font des blâmes, ils rejettent des plaintes, ils étudient des cas, ils font des rapports, mais en aucun cas, le conseil de presse ne peut se substituer à un tribunal de droit commun ou ne peut se substituer à un tribunal de droit commun ou ne peut se substituer au gouvernement. Il n'est pas question, dans l'un ou l'autre cas, de substituer à l'un ou à l'autre. Mais, il peut servir grandement les intérêts de la population, si à un moment donné il fait des recommandations comme groupe intéressé qui a fait une analyse sérieuse d'une chose au gouvernement, comme il peut faire ces recommandations à des groupes intermédiaires aussi.

(*Journal des Débats, 28 mai 1969 p. 2308*)

- phénomène de concentration

Monsieur Bureau a aussi précisé que le phénomène de la concentration de la propriété des moyens d'information pourrait faire l'objet des préoccupations du Conseil de Presse, bien que ce point ne soit pas explicitement inscrit dans le projet de constitution (69).

---

(69) Monsieur Dufour, l'un des auteurs du document du ministère de la justice sur le monopole des média, a donné l'exemple de la Grande-Bretagne. Parlant des rôles respectifs de l'Etat et du Conseil de presse, il a dit:

"...*je voudrais remettre en lumière cette notion d'un contrôle quasi gouvernemental sous la forme du conseil de presse ou sous la forme du Board of Trade, mais je pense que la notion la plus moderne c'est quand même celle du conseil de presse c'est-à-dire qu'on ne donne pas de permis, on n'impose pas, si vous voulez, une structure de participation, mais on a, entre les deux, un organisme qui est composé du gouvernement, de patrons et de journalistes. Quand je dis gouvernement, c'est habituellement le grand public. D'ailleurs, le conseil de presse a été modifié pour remplir cette fonction-là. Donc, le public est le gouvernement, si vous voulez - les propriétaires et les journalistes, comme organisme national, surveillent l'ensemble de la situation. Il joue un peu le rôle du vérificateur de la province, ou maintenant de l'ombudsman, A un moment donné, il va se prononcer. Et ce sera à l'opinion publique de juger si c'est bon ou si c'est mauvais* ...

- financement

Le Conseil de presse pourrait se financer de deux façons: en recueillant lui-même les moyens financiers et en les administrant; en créant une "fondation". Monsieur Bureau a exprimé sa préférence de la manière suivante:

"D'abord, il y a deux procédés ou deux façons d'envisager le financement de ce conseil de presse, La première, c'est que le conseil de presse s'administre. Il recueille des fonds et il s'administre lui-même. La deuxième façon serait la création d'un fonds qui, lui, serait parallèle au conseil de presse, qui n'aurait pas d'attache directe avec lui, mais qui fournirait les besoins monétaires du conseil de presse.

L'avantage qu'il y aurait à une formule de fonds, c'est que par exemple, nous pourrions accepter sans gêne des subventions gouvernementales alors que si c'est directement donné au conseil de presse, il y aurait peut-être des objections de principe à ce qu'on le fasse.

M. LEVESQUE (Laurier): Vous voulez dire une dotation permanente ou quelque chose du genre?

M. BUREAU: Une fondation qui s'occuperait du financement du conseil de presse.

(Journal des Débats, 28 mai 1969 p. 2313)

... On dit, enfin on lit plutôt que, d'expérience, le rôle du conseil de presse a été majeur, même s'il n'a aucune espèce de sanction. Le simple fait de dire à tel journal: Vous avez fait tel mauvais pas, ça lui donne une telle mauvaise réputation qu'il se corrige de lui-même.
Je dirais qu'au fond c'est un peu ce qui se passe avec les monopoles, avec la loi fédérale. On ne sanctionne pas mais on fait venir le bonhomme et on lui dit: Ecoutez, vos activités commencent à nous déplaire beaucoup. Alors, corrigez donc la situation.

M. BERTRAND: Ce conseil de presse a été formé en Angleterre. Vous dites que c'est le Board of Trade qui joue ce rôle?

M. DUFOUR: Non, pardon. On avait commencé avec le Board of Trade, mais pour les journaux on a maintenant donné ça au conseil de presse."

(Journal des Débats, 7 mai 1969 p. 1596)

2.7. LE PROBLEME DE LA DISTRIBUTION

Un peu en marge des documents déposés devant la Commission il a été question, à plusieurs reprises, de l'accès à l'information, c'est-à-dire, pratiquement du problème de la distribution de la presse écrite. Il a été évoqué dès la première séance de la Commission, par le député de Gouin, Monsieur Michaud. Une courte étude, préparée par Monsieur André Dufour, traite sommairement cette question. Les points importants sont les suivants:

- Un monopole de la distribution est possible; ainsi, si le même groupe financier contrôle ou possède l'ensemble ou une grande partie des messageries , on peut craindre qu'un journal puisse être dangereusement compromis, si les messageries en question refusent d'en faire la distribution.

- Au Québec, il n'y a aucune loi spéciale concernant les messageries. On applique les règles générales de la liberté de commerce.

- Il n'y a pas de tendance pour l'instant à la concentration des messageries de presse.

- Si tel était le cas, il serait facile de faire une loi pour casser cette tendance:

  "Si,plus tard, un danger de monopole des messageries de presse se précisait, il serait facilement écarté par une loi similaire à la loi française qui est en vigueur depuis 1947. Une telle loi serait indiscutablement de compétence provinciale. Elle soulèverait probablement relativement moins d'opposition qu'une législation sur la surveillance ou la répression des moyens d'information."

  (Document no.4, Commission parlementaire 1969)

Commentant cette législation possible, Monsieur Michaud déclarait:

> *"Curieusement, l'Etat pourrait, face au phénomène de la concentration de la propriété des journaux, animer ou suggérer la création, pour contrer ce phénomène, d'un service ou étatique ou paraétatique ou relevant de sa volonté ou de son dynamisme, d'une société de distribution des journaux à l'échelle du Québec.*
> *Ceci voudrait dire qu'en vertu d'une Loi des coopératives les propriétaires de journaux pourraient automatiquement se grouper et distribuer tous les titres à l'échelle du territoire, palliant là un problème qui existe dans notre démocratie, qui est celui du sous-développement régional en matière d'information.*

Nous pourrions aider les petits journaux qui ont de la difficulté à vivre en favorisant la création d'un service de messagerie, de distribution des journaux en vertu d'une loi des coopératives, de telle sorte qu'à tous les matins tous les quotidiens anglophones ou francophones ou même les hebdos pourraient être distribués par rail ou par avion dans les endroits les plus reculés dans le Québec en même temps."

(Journal des Débats, 21 mai 1969 p. 2015)

On n'a pas poussé plus loin l'étude de ce problème. (70)

---

(70) L'inventaire des moyens d'information au Québec, confié à la SORECOM, dans le cadre des travaux de la présente Commission, ainsi que l'enquête sur l'utilisation des média par les Québécois dont le principe a été retenu, fourniront des données de base à partir desquelles on pourra mieux mesurer l'intérêt de créer un service de messageries à l'échelle du public.

3. CONCLUSION

On ne trouvera pas ici de recommandations ou de propositions, mais seulement deux remarques concernant les limites de ce rapport et la continuité des travaux des deux Commissions.

3.1. LIMITE DE CE RAPPORT

Comme il a été dit dans l'introduction, ce rapport, n'est qu'un résumé des documents laissés devant la Commission parlementaire sur le problème de la liberté de la presse en 1969. Un résumé, par définition, reprend sommairement ce qui a été dit plus longuement et plus complètement. Compte tenu de la diversité des sujets abordés, des formes des documents déposés, des nuances et des subtilités de langage dans les débats publics de la Commission, compte tenu aussi du temps écoulé depuis la fin des travaux de cette Commission (plus de deux ans), il était extrêmement difficile d'opérer une synthèse à la fois courte et vraiment complète.

On avait le choix entre produire un long rapport, ou présenter un résumé plus court qui, sans être exhaustif, mette en lumière les propositions les plus importantes et serve, en quelque sorte, de guide pour la consultation plus approfondie des documents étudiés.

On sera donc déçu si l'on cherche une somme définitive des travaux de 1969. Par contre, on pourra utiliser ce rapport comme aide-mémoire, afin d'assurer une certaine continuité du travail des deux Commissions.

3.2. CONTINUITE DES TRAVAUX DES DEUX COMMISSIONS

En effet, on peut considérer le travail de la première commission d'abord comme un déblayage préliminaire de problèmes multiples et très complexes. C'était la première fois que l'on abordait l'étude de la liberté de presse au sein d'un comité parlementaire.

On peut la considérer ensuite comme le lieu où ont été formulés des éléments de solutions aux problèmes de la concentration des entreprises de presse, mais aussi où on a précisé un certain nombre de questions générales et souligné les besoins de recherches subséquentes.

La présente Commission, en élargissant son mandat à l'étude de la liberté de presse en général et en mettant l'accent sur le droit du public à l'information et aux exigences qui en découlent, prolonge logiquement les travaux de la première et, on peut le souhaiter, les mènera à terme.

ANNEXE

TABLEAU DES PROPOSITIONS

Ce tableau est conçu uniquement pour donner un bref aperçu des principales propositions qui ont été faites devant la Commission et dans les mémoires. Ce tableau n'implique pas qu'un consensus général s'est établi autour de ces propositions, dont certaines sont incompatibles avec les autres. Il n'est dressé qu'à titre indicatif.

INTERVENTION LEGISLATIVE DE L'ETAT	- refonte, en une seule, des lois régissant la presse au Québec. - Loi contre le monopole des entreprises de presse, contrôlant les changements de propriété - Régie contrôlant, à partir d'une loi-cadre, la propriété des entreprises de presse - Régie du papier-journal - Organisme para-public (type coopératif ou régie) de messageries de presse
AIDE DE L'ETAT	- Conseil de Presse - Formation professionnelle des journalistes
Société de rédacteurs au sein des entreprises de presse	
Création d'une Commission royale d'enquête sur l'information.	